PARIS ET LES DÉPARTEMENTS . Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

BUE HARLAY-DU-PALAIS, 24 en cois di qual de l'Herloge,

stitut du procureur de la république à Baume.

pléant à Bergerac.

- MOYENS.

substituta Yssengeaux.

- 27 décembre 1845, juge suppléant à Besançon.

M. Duchaylard, 1854, juge de paix du canton de Savignac-les-Eglises; — 4 janvier 1854, juge à Sarlat.

M. Domenget, 1854, avocat; - 26 juillet 1854, juge sup-

M. Moncourier-Beauregard, 1851, avocat; - 25 mai 1852,

JUSTICE, CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2° ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binard.

I. AUTORISATION MARITALE OU DE JUSTICE. - SAISIE IMMO-

II. DOT. - SOCIETE D'ACQUETS. - CAPITAL MOBILIER. --

III. - INTERVENTION. - APPEL. - SAISIE IMMOBILIÈRE.

I. La semme qui forme opposition à une saisie immobilière dirigée à la sois contre elle et son mari est désenderesse dans l'instance, quels que soient les moyens invoqués à l'appui

de son opposition. Il suffit donc qu'elle soit autorisée à es-

ter en justice par le jugement même qui statue sur son op-

II. Lorsqu'une semme s'est mariée sous le régime dotal sans

condition d'emploi pour les capitaux mobiliers et avec con-stitution de sociélé d'acquéts, l'immeuble par elle acquis de

son père, et dont le prix a été compensé jusqu'à due con-currence avec les créances qu'elle portait contre lui du chef

III. En supposant que les principes généraux du droit sur l'intervention en appel soient applicables en matière de sai-sie immobilière, ce ne serait qu'autant que l'intervention porterait sur l'objet même de l'appel, et l'intervenant ne

pourrait soulever d'autres questions que celles qui, d'après l'art. 732 du Code de procédure, peuvent être soumises à la

Le contrat de mariage des époux Monlin (19 et 20 mai

Art. 1er. Les futurs adoptent le régime dotal. Madite de-

moise le Saulet se constitue en dot les biens meubles et im-meubles qu'elle peut posséder et tous ceux qu'elle peurra ac-

quérir par la suite, sous la réserve de pouvoir échanger ses immembles actuels on futurs, ou de pouvoir les vendre, en tes

Art. 2. Les futurs établissent entre eux une société d'ac-

quêts, laquelle sera régie et partagée suivant les art. 1498 et

Art. 3. A la dissolution de ladite société d'acquêts, le survivant des futurs et les héritiers du prédécédé feront chacun

leurs remplois suivant la loi, et le partage de la susdite so-

ciéié s'opérera ensuite comme devant est dit, le tout sauf

Le jugement du Tribunal civil de Caen (2° ch.), du 15

avril 1853, fait parsaitement connaître le surplus des faits.

« Attendu que la saisie immobilière exercée à la requête de Lemarchand et Leprovost est à la fois dirigée contre Moulin

et contre sa femme; qu'elle a été dénoncée à l'un et à l'autre;

que la dame Moulin est donc défenderesse dans l'instance,

quels que soient les moyens invoqués à l'appui de son oppo-

de se présenter devant le Tribunal, à recourir aux formalités prescrites par les art. 861 et suivants du Code de procédure

civile; qu'il suffira qu'elle soit autorisée à ester en justice par

« Attendu, au fond, que la dame Moulin ne méconnaît pas être débitrice envers les saisissants, et se borne à soutenir que

la detle n'étant pas exécutoire sur la dot, on n'a pu saisir

l'immeuble désigné dans la saisie, parcequ'il serait dotal; « Attendu, en fait, que la dame Moulin a acquis cet im-

meuble de son père, lors d'une adjudication passée devant Me

Daufresne le 28 mars 1845; que, par une des clauses du cahier

des charges, le prix, après le paiement de certaines dettes, avait été délégué par le vendeur à ses enfants, pour les remplir de ce qu'il leur devait du chef de leur mère, et qu'un ju-

gement du Tribunal, en date du 20 août 1845, avait autorisé

la dame Moulin à ratiser l'acquisition par elle faite sans au-torisation, et à accepter les 750 fr. formant sa part dans le

prix à valoir sur ses droits dans la succession de sa mère,

« Attendu que de ces faits il résulte que l'immeuble saisi la pas été abandonné à la dame Moulin par son père pour la

« Attendu que les époux Moulin se sont soumis par leur

contrat de mariage au régime dotal sans aucune condition

d'emploi pour les capitaux mobiliers, et qu'ils ont, en outre, stipulé une société d'acquèts; que, loin de trouver dans les termes du contrat une dérogation aux règles ordinaires du

droit sur les conséquences du régime adopté, l'art. 4 démon-

valablement saisi, puisqu'en supposant qu'on ne dût pas le

considérer comme un acquêt de communauté, malgré les dis-positions formelles de l'article 1498 du Code Napoléon, il n'est

point dotal, aux termes de l'article 1553 du même Code; qu'il

la donc lieu de dire à tort l'opposition formée par la dans

Moulin aux poursuites en expropriation, sauf à examiner ut-

térieurement quels pourront être ses droits sur le prix, soit en vertu de son hypothèque légale, soit par toute autre cause;

« Vu d'ailleurs l'article 130 du Code de procédure civile ;

Attendu dès lors que l'immeuble dont il s'agit a pu être

remplir des créances qu'elle portait contre lui, mais seulement

payé en partie avec des deniers qui lui étaient propres;

tre qu'ils ont entendu s'y soumettre entièrement;

le jugement même qui statue sur l'opposition;

droits définitivement réduits à 353 fr. 26 c.;

« Attendu, dès lors, qu'elle ne peut être contrainte, avant

1835) contient les dispositions suivantes :

remplaçant, sans être tenue de recourir à justice.

BILIÈRE. - OPPOSITION.

IMMEUBLES ACQUIS. - INALIENABILITE.

de sa mère, n'est pas dotal.

1499 du Code civil.

« Le Tribunal,

l'exécution des donations ci-après...

Ce jugement est ainsi conçu:

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Actes officiels. — Nominations judiciaires.

Jestice civile. — Cour impériale de Caen (2° chambre): Autorisation maritale ou de justice; saisie immobilière; opposition; dot; société d'acquêts; capital mobilier; immeuble acquis; inaliénabilité; intervention; appel; saisie immobilière; moyens. — Tribunal de commerce de la Seine: Déclaration de faillite; tierce opposition.

lestice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin : Contributions indirectes; bateaux à vapeur: voitures d'eau; impôt du dixième; confiscation. - Délit de presse; publication de fausses nouvelles par la voie de la paro e; publicité. - Cour d'assises de la Seine : Blessures graves; coup de couteau; mort de l'une des victimes. - Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Un commissaire de 1848; faux. - Cour criminelle d'Alger: Dévot, mendiant et voleur; le marabout kabile. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Vices . La fondat Freque on Section

MOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 décembre, sont nom-

Président du Tribunal de première instance d'Angoulème (Charente), M. Vouzellaud, procureur impérial près le siége de Périgueux, en remplacement de M. Second, décédé; Procureur impérial près le Tribunal de première instance

de Périgueux (Dordogue), M. Gasqueton, procureur impérial près le siège de Sarlat, en remplacement de M. Vouzellaud, qui est nommé président;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance

de Sarlat (Dordogne), M. Bourgade, substitut du procureur impérial près le siège de Périgueux, en remplacement de M. Gasqueton, qui est nommé procureur impérial à Péri-

gueux;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Périgueux (Dordogne), M. de Tholouze, subs-titut du procureur impérial près le siège de Confolens, en remplacement de M. Bourgade, qui est nommé procureur im-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Alphonse Laignel, avocat, en remplacement de M. de Tholouze, qui est nommé

substitut du procureur impérial à Périgueux;
Président du Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Parentcau Dubeuguon, juge d'instruction au mêmo siège, en remplacement de M. Massion,

Juge au Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Boutin, juge de paix du canton est de la même ville, licencié en droit, en remplacement de M. Parentean Dubeugnon, qui est nommé président;

Vice-président du Tribunal de première instance de Châ-teauroux (Indre), M. Patureau-Mirand, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Faguet-Chezeau, qui a

été nommé conseiller;
Juge au Tribunal de première instance de Chât-auroux (Indre), M. Bauchart, juge au siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Patureau-Mirand, qui est nommé vice-

Juge au Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), Edmond-Martin-Joseph Behaghel, avocat, docteur en droit, eu remplacement de M. Bauchart, qui est nommé juge au Tribunal de la comme de M. Bauchart, qui est nommé juge au Tribunal de Châteauroux;

Vice-président du Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saone), M. Maire, procureur impérial près le siège de Baume, en remplacement de M. Paguelle, qui a été nommé

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Callet, substitut du procureur impérial Près le siège de Besançon, en remplacement de M. Maire, qui

est nommé vice-président; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Billecard, juge suppléant attaché en qualité de substitut à la chambre temporaire du même siège, en remplacement de M. Callet, qui est nommé procureur impérial;

Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Delugin, ancien magistrat, en remplacement de M. Denisse, admis a faire valoir ses droits à la retraite (décret du

1ª mars 1852), et nomné juge honoraire; Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogue), M. Duchaylard, juge au siége de Sarlat, en remplacent de M. Camouilly, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Domenget, juge suppléant au siége de Bergerac, en remplacement de M. Duchaylard, qui est nommé juge au Tri-

bunal de Périgueux ; Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogue), Daviaud, juge suppléant au siége d'Angoulème, en remplacement de M. Bardy-Delisle, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852) et nommé juge

Juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Hodouin, juge suppléant au siége de Rennes, en remplacement de M. Gadet de Vaux, démissionnaire;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-nière instance de Belley (Ain), M. Jean-Baptiste-Gustave-Ana-lole Bondance de Belley (Ain), M. Jean-Baptiste-Gustave-Anatole Royé-Belliard, avocat, en remplacement de M. Ribet, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Montbrison; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-Seaux, en remplacement de M. Pompei, qui a été nommé subsun du procureur impérial à Blois;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de premiere instance d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. François Lacoste, avocat, en remplacement de M. Moncourier Beauregard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chambon; uge suppléant au Tribanal de première instance de Boulo-

suppleant au Tribanal de premiere instance de Boase sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Ernest-Joseph Ilibon, avocat, en remplacement de M. Carmier, decédé;
Juges su ppléants au Tribunal de première instance de Tours (ladre-et-Loire), MM. Edouard Richard, avocat, docteur en droit, et Charles Corbin, avocat, en remplacement de MM. Bléré, demissionnaire, et luga, qui a été nommé substitut du ré, démissionnaire, et Juge, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Loches;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Ance-nis (Loire-Inférieure), M. Louis-Pierre-Marie-Honoré Guitard, avocat, en remplacement de M. Delaunay, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Louis-Joseph Jaupitre, avocat, en remplacement de M. Haber, décedé.

Le même décret porte :

M. Dubois, juge au Tribunal de première instance de Châ- M. Maire, 1845, juge suppléant à Pontarlier; — 27 dé-

teauroux (Indre), remplira, au même siège, les fonctions de le cembre 1843, substitut à Montbelliard; — 2 avril 1851, projuge d'instruction, en remplacement de M. Patureau-Mirand, le cureur de la république à Baume.

qui est nommé vice-président;

M. Jourdan, juge au Tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Inférieure), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Parenteau-Dubeugnon, qui est nommé président;

M. Griveau, juge au Tribunal de première instance de Cosue (Nièvre), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'in-struction, en remplacement de M. Rougier, qui a été nommé juge au Tribunal de Nevers;

M. Moulinet, juge au Tribunal de première instance de Mont-béliard (Doubs), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dessirier, qui a été nommé juge au Tribunal de Dôle; M. Defrance, ancien juge au Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), est nommé juge hono-raire au même siège.

raire au même siége.

Des dispenses sont accordées à M. Guyot Guillemot, juge suppléant au Tribunal, de première instance de Chaumont (Haute-Marne), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Petit, juge au même siége.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix; Du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Pierre Duporzou, avocat, en remplacement de M. Hermitte, démissionnaire; — Du canton de Russec, arrondissement de ce nom (Charente), M. Pepin, juge de paix de Sauveterre, en remplacement de M. Guadet, non acceptant; — Du canton de Sauveterre, arrondissement de la Réole (Gironde), M. François Fougeret, ancien avoué, en remplacement de M. Pepin, nommé juge de paix de Ruffec; — Du canton de Montbard, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Odinot, suppléant actuel, en remplacement de M. Pignot, démissionnaire; - Du canton de la Salvetat, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Julhe, juge de paix du canton de Saint-Gervais, en remplacement de M. Gavois, décédé; — Du canton sud-est de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Marquis, juge de paix de Voiron, en remplacement de M. Gatel, décédé; — Du canton de Bourg-Argental, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Rossand, juge de paix du canton de Laguieu, en remplacement de M. Guffroy de Rosemond, qui a été appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Laguieu, arrondissement de Belley (Ain), M. Barry, juge de paix d'Izernore, en remplacement de M. Rossand, nommé juge de paix du canton de Bourg-Argental; — Du canton de Blesle, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Isidore Chazal, en remplacement de M. Ravaisse, qui a été nommé juge de paix du canton de Pradelles; — du canton de Varennes, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Perrin, ancien notaire, suppléant du juge de paix du canton de Brienne-Napoléon, en remplacement de M. Callard, qui a été nommé juge de paix à Mirebeau; — Du canton de Saint-Dier, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Jean-Etienne-Ernest Téaltier, licencié en droit, ancien notaire, conseitler municipal, en rem-(Hérault), M. Julhe, juge de paix du canton de Saint-Gervais, cencié en droit, ancien notaire, conseiller municipal, en rem-placement de M. Gerle, décédé.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Massat, arrondissement de St-Girons (Ariége), M. Jean-Célestin Degeilh; — Du canton de la Valette, arrondissement d'Augoulème (Charente), M. Antoine Bourdin, maire de Charmant; — Du canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean-d'Augely (Charente-Inférieure), M. André Delaville; — Du canton d'Henrichemont, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Jacques-Auguste Acker, ancien notaire, ancien juge de paix; — Du canton d'Ajaccio, arrondissement de ce nom (Corse), M. Louis Poggi; — Du canton de Ste-Marie-et-Siché, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Marien Tenneroni; — Du canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio (Corse). roni; - Du canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Antoine Bona; - Du canton de Lannion, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Jacques-Marie Le Guyon, ancien notaire; — Du canton de Gien, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Claude-Casimir Desfossé, ancien notaire, ancien greffier de justice de paix ; - Du canton de Montargis, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Charles-Pierre Ferré, notaire; - Du canton de Grandrieu, arrondissement de Mende (Lozère), M. Jean-Pierre Pontier, maire; - Du canton de Ville sur-Tourbe, arrondissement de Ste-Menehould (Marne), M. Antoine Michel, maire de Vienne-la-Ville; — Du canton de Meslay, arrondissement de Laval (Mayenne), MM. René-Théodore Touchard, notaire, et René Chanteloup, maire de Bazouge de Chéméré; — Du 1er arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Anacharsis-Louis-Hippolyte Le Fournier, licencié en droit, notaire; - Du canton de Verny, arrondissement de Metz (Moselle), M. Jean-Baptiste-Louis-Charles de Turgy, ancien officier supérieur, membre du conseil d'arrondissement; - Du canton est de Dunkerque (Nord), M. Jean-Louis-Désiré Lefebvre, avocat; - Du canton du Coudray-St-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), M. André-Marie-François-Nicolas Michel-Walon, membre du conseil général, maire; —Du canton de Menat, arrondissement de Riom (Puyde-Dôme), M. Pierre-Charles Baisle, maire de Servant, membre du conseil d'arrondissement; - Du canton de la Poutroye, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Jean-Baptiste-Nicolas Petitdemange, notaire, et M. Jean-Baptiste Million, maire de Labaroche et membre du conseil d'arrondissement; -Du canton de Fontaine, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. François Grisel, maire de la Chapelle-sous-Rougemont; - Du canton de Moncoutant, arrondissement de Par thenay (Denx-Sèvres), M. Charles-Henri Barrion, notaire, mai-- Du canton nord d'Abbeville, arrondissement de ce nom (Somme), M. Louis-Laurent-Alexandre Depoilly, aucien notaire; — Du canton de Fayence, arrondissement de Draguiguan (Var), M. Louis-Esprit Guès, licencié en droit, notaire.

Voici les états de services des magistrats dont les noms figurent dans le décret qui précède :

M. Vouzellaud, 1849, avocat à la Cour d'appel de Limoges; -6 novembre 1849, substitut à Tulle; — 27 septembre 1851, procureur de la république à Bellac; — 21 octobre 1851, procureur de la république à Brives; — 27 septembre 1852, procureur de la république à Périgueux.

M. Gasqueton, 1845, avocat; — 13 février 1845, juge suppléant à Lesparre; — 10 mai 1846, juge au même slège; — 6 novembre 1849, juge d'instruction.

M. Bourgade, 1853, juge suppléant à Ribérac; - 14 mai 1853, substitut à Périgueux.

M. de Tholouze, 1851, avocat; - 27 décembre 1851, substitut à Confolens.

M. Parenteau Dubeugnon, 1842, juge à La Rochelle; — 28 août 1842, juge d'instruction au même siége; — 6 décembre 1854, président du Tribunal civil de La Rochelle.

M. Patureau-Mirand, 1829, juge-auditeur à Châteauroux; — 12 avril 1829, substitut au nême siège; — 28 octobre 1831, juge à Châteauroux; — 19 septembre 1848, juge d'instruction au même siége.

M. Bauchart, 31 mai 1852, juge à Muret; - 2 décembre 1852, juge à Château-Chinon.

« Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, et en autorisant la dame Moulin à ester en justice, dit à tort l'op. position par elle formée à la saisie immobilière exercée à requête de Lemarchand et Leprovost, le 24 février 1853; ordonne qu'il sera passé outre aux poursuites, etc. »

Sur l'appel de ce jugement, la Cour a rendu l'arrêt sui-

« Par ces motifs,

« En ce qui concerne l'appel de la dame Moulin : « Considérant que, d'après l'article 732 du Code de procédure civile, la partie saisie ne peut, sur l'appel, proposer des

moyens autres que ceux qui ont été présen és en première instance; qu'en première instance, le seul moyen présenté par la dame Moulin consistait à soutenir que les titres en veriu desquels la saisie était poursuivie contre elle n'étaient pas exécutoires sur ses biens dotaux; que c'est donc là le sevi moyen qu'elle soit récevable à proposer devant la Cour; « Considérant qu'il est vrai que les immeubles saisis ont été M. Callet, 1848, ancien magistrat; - 4 juillet 1848, sub-M. Billecard, 1er décembre 1841, substitut à Montbelliard;

acquis par la dame Moulin, et qu'elle en a compensé le prix jusqu'à concurrence de 553 fr. 24 c., avec ses reprises dotales; mais qu'aux termes de l'article 1553 du Code Napoléon, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la condition de l'emploi n'a pas été stipulée dans le contrat de mariage; que le seul in-térêt de la dame Moulin est que l'immeuble produise au moins le capital dotal qui a été employé à en payer le prix, afin qu'elle reprenne ce capital, s'il est vrai, comme elle le prétend, que les créances des poursuivants n'affectent pas sa dot, ce que la Cour n'entend nullement juger en ce moment; et qu'il est donné satisfaction à cet intérêt par l'engagement que prennent les intimés de porter une première enchère de

353 fr. et même de 750 fr., outre les frais; « En ce qui concerne l'intervention de Guilbert :

« Considérant qu'en supposant que les principes généraux du droit sur l'intervention en appel soient applicables en mal'intervention porte sur l'objet même de l'appel; que l'intervenant ne peut soumettre à la Cour des questions autres que celles qui, d'après l'article 732 ci-dessus cité, peuvent seules lui être soumises; qu'ainsi, en tant que l'intervenant présente des moyens de nullité autres que ceux que la dame Moulin peut présenter elle-même, il y est non recevable, et qu'en jant qu'il vient appuyer le moyen de dotalité, les moyens ci-des-sus établissent qu'il y est mal fondé;

« Vu, quant aux dépens, etc.;

« Par ces motifs,

« Sans avoir égard à l'appel de la dame Moulin et à l'intervention de Guilbert, confirme le jugement dont est appel; accorde, au surplus, acte à Lemarchand et à Leprovost de ce qu'ils déclarent porter la première enchère des biens saisis à la somme de 553 fr. et même de 750 fr., outre les frais; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens; condamne également Guilbert, aux qualités qu'il agit, aux dépens de son intervention, etc. »

(10 mars 1854. - Concl., M. Farjas, avocat-général; plaidants, M° Bertault, Langlois aîné et Paris.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 22 novembre.

DÉCLARATION DE FAILLITÉ. - TIERCE-OPPOSITION. La tierce-opposition est non-recevable en matière de faillite.

La seule voie ouverte aux créanciers pour se pourvoir contre le jugement déclaratif de faillite est tracée par l'art. 580 du Code de commerce, c'est-à-dire une opposition formée dans la huitaine par le failli, et dans le mois par les créan-

Le sieur Groult, banquier à Lisieux, a été déclaré en état de faillite ouverte, par un jugement du Tribunal de commerce de cette ville, le 30 décembre 1845, et un contrat d'union est intervenu le 30 juillet suivant. Le sieur Groult a quitté Lisieux, est venu s'établir à Paris, et, le 13 avril dernier, il a été déclaré en faillite sur dépôt de bilan, par un jugement du Tribunal de commerce de la

Le 31 juillet dernier, M. Desmares, avoué à Lisieux. tierce-opposition au jugement déclaratif de la faillite du Tribunal de la Seine, en se fondant sur la maxime « que

faillite sur faillite ne vaut. » M. Breuillard, syndic de la faillite de Paris, a conclu à

la non-recevabilité de la tierce-opposition, attendu que cette voie n'est pas ouverte par la loi contre les jugements déclaratifs de faillite qui ne peuvent être attaqués que dans les termes de l'art. 580 du Code de commerce. Le Tribunal, sur les plaidoiries de M. Prunier-Quatre-

mère, agréé de M. Desmares, et de Me Tournadre, agréé de M. Breuillard, a rejeté la tierce-opposition par le jugement suivant:

« Sur la tierce-opposition : « Attendu que la tierce-opposition est un moyen de droit commun en matière civile ; mais attendu que les faillites sont soumises à la juridiction spéciale et exceptionnelle du Code de

« Que l'art. 580 de ce Code invoque les voies de recours à suivre contre les jugements rendus en matière de faillite, ainsi que les droits de la partie intéressée et les limites dans lesquelles ils peuvent être exercés; qu'en présence de ces dispositions formelles, il y a lieu de rejeter tout autre mode de

Par ces motifs, déclare le demandeur non-recevable en sa demande de tierce-opposition, et le condamne aux dépens et à l'amende de 50 fr.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 8 décembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. - BATEAUX A VAPEUR. - VOITU-RES D'EAU. - IMPÔT DU DIXIÈME. - CONFISCATION.

Les bateaux à vapeur qui, sans sortir du territoire français, transportent des voyageurs d'un point à un autre sur un fleuve ou sur une rivière, sont assujétis à l'impôt du dixième du prix des places, comme voitures publiques d'eau, conformément à l'article 112 de la loi du 25 mars 1817; peu importe que le trajet parcouru ait lieu dans les limites de l'inscription maritime, cette circonstance ne saurait exercer aucune influence sur l'application de la loi de 1817 dont les termes sont absolus dès qu'il s'agit d'une navigation exercée dans l'intérieur de l'Em-

La loi de 1836 n'a fait que compléter la loi de 1817, en ce qu'elle n'avait pas prévu les droits de navigation qu'elle a établis sur les chargements des navires, mais elle ne l'a pas abrogé dans ses dispositions pénales qui ont prononcé la confiscation des navires ou voitures d'eau trouvés en contravention; dès lors cette confiscation doit être prononcée, et les Tribunaux peuvent, dans le cas où l'administration des contributions indirectes n'aurait pas opéré la saisie de ces navires au moment de la constatation de la contravențion, arbitrer une somme représentative de la valeur du navire, et condamner les contrevenants à la payer à l'administration, à défaut de cette représenta-

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Edel et Ce, Leboyer et Prebois, contre les arrêts de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 5 juillet 1854, rendus au profit de l'administration des contributions indirectes.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Bosviel, pour les sieurs Edel et Ce et autres, demandeur en cassation; et M. Jager-Schmith, avocat de l'administration des contributions indirectes, défenderesse inter-

DELIT DE PRESSE. - PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES PAR LA VOIE DE LA PAROLE. - PUBLICITE.

La publication ou reproduction de fausses nouvelles, par la voie de la parole, est prévue par l'article 15 du décret du 17 février 1852, aussi bien que la publication ou la reproduction de fausses nouvelles par la voie de la presse, sans qu'il soit nécessaire que cette publication ou reproduction ait eu lieu par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, qui reste complètement étrangère au texte et à l'esprit du décret sur la presse du 17 février 1852.

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, de l'arrêt de cette Cour (chambre d'accusation), du 17 juillet 1854, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Jean Bonneau, prévenu de publication de fausses nouvelles.

Cette importante solution a été rendue, après plusieurs heures de délibération, au rapport de M. le conseiller Plougoulm, rapporteur, et conformément aux conclusions remarquables de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi. Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le

texte de cet important arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Haton. Audience du 8 décembre.

BLESSURES GRAVES. - COUP DE COUTEAU. - MORT DE L'UNE DES VICTIMES.

Les deux affaires jugées aujourd'hui par le jury sont de nature à inspirer de tristes réflexions sur la déplorable facilité avec laquelle, pour les causes les plus futiles, on fait, dans certaines classes, intervenir le couteau. Un jeune homme de vingt-trois ans, Bacon, ouvrier jusque là irré-prochable dans sa conduite, était, le 13 août dernier, un dimanche, dans l'un de ces bals de barrière que les ou-vriers tranquilles devraient suir avec tant de soin, et à propos d'une fille qui n'en valait guère la peine, il eut avec un autre ouvrier, le sieur Marten, une discussion qui amena entre eux un échange de paroles fort vives. Les têtes étaient exaltées par le vin, le vin de la barrière c'est tout dire, et les voies de fait étaient imminentes, quand un sieur Alhine eut la louable mais toujours dangereuse pensée de s'interposer pour couper court à la dispute. Naturellement ce fut contre lui que se tourna la colère de Bacon, et il lui lança à la figure un verre vide qui fit à ce jeune homme une blessure dont les conséquences ont été de lui faire garder le lit pendant huit jours.

Bacon ne s'en tint pas là. Il sortit de l'établissement et prit un long couteau de cuisine en passant près d'une table. Ce fut en vain qu'une fille Fenet chercha à le désarmer; Bacon sortit en brandissant cette arme dangereuse.

Bientôt après Marten sortit aussi, bien décidé, à ce qu'il paraît, à demander raison des violences dont Alhine avait été la victime. A peine s'était-il approché de Bacon que celur-ci lui porta dans la cuisse droite un coup de couteau et lui fit une blessure qui l'a retenu vingt-sept jours à l'hôpital.

Bacon s'est retranché derrière l'état d'ivresse dans lequel il était : c'était évidemment une mauvaise excuse, et son défenseur, M° Nogent-Saint-Laurens, a été beaucoup mieux inspiré en plaçant sa défense sous la protection de ses bons antécedents.

Le jury, après avoir entendu M. l'avocat-général Puget, a rapporté un verdict modifié par des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Bacon à deux années d'emprisonnement.

La seconde affaire était beaucoup plus grave. D'abord il ne s'agissait plus d'un tout jeune homme : l'accusé Jean Besse, ouvrier polisseur, a trente-deux ans; de plus, l'accusé n'est pas irréprochable dans son passé; il a été condamné une fois pour vol, une fois pour tapage nocturne, et il a été gracié à la suite des événements de juin 1848 auxquels il a pris part. Enfin, bien qu'on ait pensé que sa volonté est étrangère au résultat des violences dont il est l'auteur, la victime de ces violences a succombé à la blessure que Besse lui a faite.

Voici dans quelles circonstances les faits se produisent devant le jury :

« Le 5 septembre 1854, vers minuit et demi, Legal revenait du théâtre de l'Ambigu en compaguie des nommés Leroy et Drou, des femmes Groslevin et Cordonnier. Arrivé rue Saint-Victor au coin de la rue du Paon, Drou quitta un instant ses compagnons pour reconduire la fille Cordonnier, qui demeure dans cette dernière rue. Deux inconnus vinrent à passer à ce moment et adressèrent des paroles injurieuses à la femme Groslevin. Legal s'approcha d'eux, leur demandant s'ils connaissaient la femme qu'ils se permettaient d'insulter et qu'il accompagnait. L'un des inconnus lui répondit: «Oui,» et en même temps il le repoussa. » Legal releva alors sa blouse pour se mettre en défense; mais il se sentit aussitôt frappé d'un coup de couteau dans le ventre, et tomba dans les bras de Drou qui sortait de la rue du Paon.

« Transporté à l'hôpitat de la Pitié, Legal y est décédé le lendemain. L'autopsie à laquelle il a été procédé constata que sa mort a eu pour unique cause la blessure par

lui recue la veille.

" Leroy avait remarqué que l'auteur du crime était rentré avec son camarade dans une maison de la rue Saint-Victor. L'obscurité l'avait empêché de distinguer le numéro. Toutefois les indications fournies par lui firent découvrir que les deux inconnus n'étaient autres que les nommés Besse et Angérard, logeant dans le même garni rue Saint-Victor, 121.

« Besse, mis en présence de Legal, fut immédiatement reconnu par lui. A son aspect, le malheureux blessé bondit sur son lit en s'écriant : « C'est celui-là, je le reconnais bien à sa taille. » Besse ayant essayé queiques dénégations: « Je le reconnais encore mieux à sa voix, ajouta Legal, c'est lui qui m'a frappe! »

« Enfin un couteau saisi sur Besse a été rapproché de la plaie et des coupures faites aux vêtements de la victime; cette expertise a constaté que c'était avec ce couteau

que la mort avait été donnée à l'infortuné Legal. « En présence de toutes ces preuves réunies, Besse ne pouvait plus persister dans ses dénégations absolues. Il a confessé qu'il avait frappé Legal avec son couteau, mais rité en soutenant, tantôt qu'il avait tiré son couteau pour se défendre contre les attaques de Legal, Drou et Leroy, tantot qu'il tenait son couteau à la main pour manger un poisson qu'il venait d'acheter. »

Aux débats, le rapport fait par M. le docteur Billard n'a laissé aucun doute sur la mort de Legal; elle doit être attribuée à la blessure qu'il a reçue.

Besse invoque aussi son ivresse; de plus, il soutient qu'il s'est trouvé dans le cas de légitime défense.

M. l'avocat-général Puget a soutenu l'accusation. Sur la demande de M. Sellier, défenseur de l'accusé, la Cour a posé la question de légitime défense, mais le jury l'a résolue négativement.

Le surplus du verdict ayant été affirmatif, sans circonstances atténuantes, Besse a été condamné à cinq années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE. Présidence de M. Frémont.

Audience du 6 décembre.

UN COMMISSAIRE DE 1848. - FAUX.

Un homme qui, lors des événements de 1848, a joué un rôle fort important à Tours, comparaît devant le jury sous l'accusation de faux.

« Après avoir, dit le Journal d'Indre-et-Loire, figuré au nombre des représentants de la cité à la suite des événements de 1848, après avoir été chargé de proc!amer officiellement la République du haut du balcon de l'Hôtel-de-Ville, après avoir reçu de ses collègues la mission délicate et toute de confiance d'organiser et de diriger les ateliers communaux, le voilà qui figure maintenant sur les bancs de la justice criminelle! Cet homme, disons-le à l'honneur de notre pays, n'avait reçu aucun mandat quand il allait s'installer à l'Hôtel-de-Ville et s'arroger le droit d'y parler en maître. Il y était entré par le droit de l'insurrection triomphante; il s'y maintenait par le droit que donne l'audace. Mais, quelle que fût l'origine de son autorité éphémère, il ne l'en a pas moins exercée, et sa voix a compté un instant dans les délibérations d'une assemblée chargée des plus chers intérêts d'une population honnête. Il y a là, ce nous semble, de quoi donner à réfléchir aux gens honorables, s'il en est encore que le spectacle des temps que nous avons traversés n'ait pas profondement et irrévocablement dégoûtés des révolutions. »

Marie-Ange Barbe est un homme de quarante ans environ, d'une taille moyenne et assez grêle; sa figure annonce une certaine intelligence; il est vêtu d'une redingote noire et porte des lunettes.

Il est assisté de Me Rivière, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. de la Baume, substitut. M. le greffier lit l'acte d'accusation, qui est conçu en

« Le nommé Barbe, qui prend la qualité d'architecte, se livre, particulièrement depuis plusieurs années, au métier d'agent d'affaires, et souvent les personnes qui lui ont donné leur confiance ont eu à lui reprocher d'en avoir abusé dans les circonstances les plus graves. Il a déjà subi plusieurs condamnations.

« En février 1854, un sieur Petit, serrurier à Tours, détenu au pénitencier de cette ville, forma le projet de donner à sa semme une procuration à l'effet d'administrer ses affaires pendant le temps de sa détention. Barbe fut chargé de la rédaction de cet acte. Lorsqu'il le remit à la femme Petit, il lui recommanda de faire signer son mari très bas, afin de laisser, entre sa signature et la date de sa procuration, un blanc de plusieurs lignes, nécessaire, disait-il, pour la mention de l'enregistrement.

« Le sieur Petit se conforma aux instructions données

L'acte sut rendu à celui-ci, qui le sit enregistrer au droit de 2 fr. 20 c. Cette formalité accomplie, Barbe remplit le blanc qu'avait laissé le sieur Petit, au-dessus de sa signature, par ces mots : « Je lègue également les pouvoirs ci-dessus à M. Barbe, architecte à Tours, pour en user seul ou conjointement avec ma femme, selon qu'elle le jugera convenable. »

« Ce premier faux ayant pour but de constituer Barbe mandataire de Petit, contre la volonté du mandant, est établi de la façon la plus positive par le témoignage des époux Petit et par l'état matériel de l'acte même.

« Un droit de 2 fr. 20 c. avait été perçu pour l'enregistrement de la procuration conférée à la femme Petit. Cet acte, contenant plus tard une seconde procuration, grâce aux manœuvres de Barbe, devait se trouver passible d'un vais percevoir 2 fr. 20 c. de plus que je n'avais pris d'adroit égal au premier. Barbe ajouta donc à la mention d'enregistrement ces mots : « Plus 2 fr. 20 c. pour double droit. » Ce second crime avait pour but de donner un caractère de vérité à l'ensemble de l'acte et d'escroquer à la femme Petit une somme de 2 fr. 20 c., qui fut, en effet, payée à Barbe, en sus des 2 fr. 20 c. légitimement dus.

« Ce deuxième faux, ainsi que l'usage qui en a été fait, est établi tout aussi clairement que le premier, par la déclaration de la femme Petit et par le rapprochement de la procuration avec le registre produit par le receveur de l'enregistrement. L'expert commis a d'ailleurs reconnu que les mots ajoutés à la mention d'enregistrement étaient de la main de l'accusé. Enfin un troisième crime de même nature est reproché à Barbe.

« Il a été pendant quelque temps le mandataire d'un sieur Robillard, ferblantier à Saint-Symphorien. Cet homme a été conduit à une ruine presque complète, et son mobilier a été vendu, le 23 mai 1854, par le ministère de M. Lelièvre, commissaire-priseur à Tours.

« Barbe acheta à la vente divers objets, pour une somme de 60 fr. 55 cent.; quelques semannes plus tard, le commissaire-priseur lui envoya le bordereau de ce qui lui était dû, et dont le montant n'a pas été payé. Cependant on a saisi au domicile du nommé Barbe ce même bordereau, au pied duquel il avait ajouté une quittance, et la fausse signature Lelièvre. Barbe prétend que c'est bien ni qui a écrit la quittance; il ajoute que la signature Lelièvre a été apposée par une main étrangère et sans sa participation; mais il est démenti par toute l'information.

« En conséquence, Barbe est accusé d'avoir, etc. »

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Marie-Ange Barbe, être né à Saint-Brieuc, être âgé de trente-neuf ans, et exercer la profession de dessinateur-architecte. Il reconneît avoir été, avant ce jour, condamné deux fois : une première fois pour avoir tenu une école clandestine, la seconde fois, en 1853, pour avoir commis un abus de

M. le président, pour faire connaître l'accusé, donne lecture d'une longue lettre écrite par Barbe, depuis son arrestation, à sa fi.le, à qui il donne les plus sages conseils, mais où se rencontrent des principes du matérialisme le moins équivoque. M. le président fait remarquer que cette lettre a été évidemment écrite en vue d'un calcul habile, et s'en remet à la suite des débats pour montrer ce qu'est en réalité l'accusé, qui afiecte de si beaux sentiments comme père, comme époux et comme homme.

Nous n'entrerons pas dans le détail de l'interrogatoire de Barbe, qui n'a rien présenté de saillant. Le système de défense qu'il a adopté se trouve d'ailleurs reproduit par les observations qu'il présente sur chacun des faits ailéil a continué cependant à dissimuler une partie de la vé- gués par les témoins. Nous dirons seulement que M. le président lui a fait observer combien ses protestations | lucides sur les observations que lui ont suggérées les diverses pièces soumises à son examen. paternels à sa fille sont peu en harmonie avec sa conduite envers elle, conduite qui a fait naître les plus honteux soupçons. Barbe s'élève de toutes ses forces contre cette dernière imputation et en appelle à tous les pères.

M. le président : En face de vos paroles, MM. les jurés verront se placer tout à l'heure vos actes; ils auront à choisir entre vos déclarations et celles des témoins.

On passe à l'audition des témoins qui déposent dans l'ordre suivant :

M. Louis Delachevardière, commissaire de police à Tours : Au cours du mois d'août dernier, je reçus une commission rogatoire à l'effet d'opérer une perquisition dans les papiers du sieur Barbe, et d'entendre les témoins qui pourraient éclairer la justice dans les poursuites dirigées contre cet individu. C'est par suite de ces recherches que fut découvert le reçu portant la signature de M. Lelièvre, signature dont la fausseté fut immédiatement reconnue. Barbe en convint lui-même et déclara qu'il l'avait contrefaite en s'amusant.

Barbe: J'ai dit que c'était moi qui avais mis la mention pour acquit: mais je ne suis jamais convenu être l'auteur de la signature Lelièvre.

M. le président, au témoin : Pouvez-vous nous dire quella est la moralité de Barbe?

M. Delachevardière : L'immoralité de Barbe est de notoriété publique. Il vit d'escroqueries, s'enivre, entretient des relations avec les femmes de mauvaise vie du plus bas étage, hante les plus mauvais lieux; il n'est pas jusqu'à ses rapports avec sa fille qui ne soient l'objet des plus fâcheux soupçons.

Barbe : De qui M. le commissaire peut-il tenir ces renseignements calomnieux?

M. le commissaire : Des témoins que j'ai entendus dans

Petit, serrurier-mécanicien à la Porte-de-Fer : Pendant emprisonnement que j'ai eu à subir, par suite de ma condamnation dans l'affaire de la Marianne, je voulos donner à ma femme une procuration pour terminer certaines affaires. C'est M. Barbe qui se chargea de rédiger la procuration. Sur cette pièce, la place où je devais apposer ma signature se trouvait indiquée et séparée par un espace de quelques lignes du texte de la procuration. Ma femme me dit que M. Barbe avait laissé cet espace pour la mention de l'enregistrement.

M. le président fait présenter la pièce au témoin et lui demande si c'est bien celle dont il a entendu parler.

Petit : C'est bien elle; mais dans l'intervalle, entre la signature et la procuration donnée à ma femme, on a ajouté que je donnais un pouvoir à Barbe, et jamais je n'ai donné ce pouvoir; jamais je n'y aurais consenti. M. le président : Pourquoi?

Le témoin : Parce que j'aurais craint qu'il n'en fît un mauvais usage.

Mme Petit: Mon mari étant en prison, j'eus besoin d'une procuration. l'allai trouver, en quanté de voisin et d'hommes d'affaires, M. Barbe, qui me la rédigea. Il me recommanda de faire signer mon mari dans un endroit indiqué de la page, de manière à laisser un assez grand espace entre la signature et le texte de la procuration, ce qui eut lieu. Quelques jours après, M. Barbe me dit qu'il était nécessaire de faire enregistrer cette pièce; il se chargea de l'accomplissement de cette formalité et me rapporta le papier dans la soirée. Je lui payai 4 fr. 40 c. pour l'enregistrement.

M. le président : Vous a-t-il demandé l'autorisation de se désigner dans cette procuration comme mandataire de

votre mari?

Mme Petit : M. Barbe a bien prétendu depuis me l'avoir demandé, mais je lui ai dit que je ne ma rappelais nullement cette circonstance.

Barbe: Il est impossible que Mme Petit ne se souvienne pas qu'elle m'y a autorisé.

M''' Petit: Je répète que je ne me le rappelle nulle-

M. Mespliès, receveur de l'enregistrement à Tours : C'est moi qui at enregistré la procuration Petit. Cette procuration, quand elle me fut présentée, ne contenait qu'un pouvoir donné à M^m Petit. Je suis parfaitement sûr de ce fait. J'affirme également que les mots: « Plus deux francs vingt centimes pour double droit, » ne sont pas de moi. Je me fonde, pour le déclarer, d'abord sur mes souvebord, je n'aurais pas pu mettre : « Pour double droit. » Le double droit n'est, en effet, perçu que pour une pièce enregistrée après les délais; c'est une pénalité. Or, il n'y a pas de délai fixé pour l'enregistrement d'une procuration, et il n'y avait, dès lors, m pénalité, ni double droit possible. Il suffit d'avoir travaillé quelques jours seulement dans un bureau d'enregistrement pour le savoir. Si j'avais commis une erreur dans la perception, j'aurais mis seulement: « Plus 2 fr. 20 c. »

Barbe: Pourtant la meution inscrite sur la procuration n'est pas de moi; elle a été faite dans les bureaux de l'enregistrement.

M. Mespliès: J'affirme qu'elle n'est ni de moi, ni d'aucun de mes collaborateurs. La preuve irrécusable résulte de mon registre, où s'inscrivent toutes les recettes et qui constate une perception de 2 fr. 20 c. seulement. Donc, le pouvoir n'était donné qu'à Mme Petit.

M. Estivalèzes, commissaire central de police à Tours: Il est de notoriété publique que le sieur Barbe a été renvoyé de l'administration des ponts et chaussées, ou du moins par ceux de MM. les ingénieurs qui l'employaient. M. le président : Ne lui est-il pas arrivé quelque la-

cheuse aventure en 1848? Le témoin : Je n'étais pas à Tours à cette époque, mais tout le monde sait qu'il fut chargé, par l'administration municipale d'alors, dont il faisait partie, de la direction des ateliers nationaux. Les ouvriers qu'il employait l'accusèrent de retenir 25 ou 50 c. sur le salaire qui leur était alloué; ils s'ameutèrent contre lui et ménaçaient de lui faire un mauvais parti, quand l'intervention de la garde nationale le sauva de ce mauvais pas. Je dois dire que la répu-

tation de Barbe est détestable, sa probité et sa moralité

sont plus qu'équivoques; c'est, de plus, un ivrogne. Barbe: Je ne comprends pas que M. le commissaire se fasse, sans preuves, l'écho de pareilles imputations. M. Estivalèzes: Les preuves que vous demandez résultent des réprimandes que j'ai été fréquemment obligé de vous adresser. Et tout récemment encore, n'avez-vous pas été condamné, en simple police, pour avoir pénétré par violence dans la maison d'une femme qui refusait de vous recevoir, que vous avez menacée de votre canne et dont vous avez occupé la chambre malgré elle? Ne vou-

liez-vous pas enfin, disiez-vous, la jeter par la fenêtre? J'ajouterai que Barbe a perdu une jeune fille de la Tranchée, qu'il avait fait sortir de chez son oncle pour la faire entrer chez lui. Barbe: Comment! mais je l'ai reconduite chez son

M. Estivalèzes: Oui, parce que je vous ai sommé de le faire.

M. Blanchet, teneur de livres, expert en écritures. Le témoin entre dans des explications étendues et fort

Il conclut en disant, quant à la procuration Petit, Il conclut en disant, quant à la procuration Petit, que non seulement les mots « et pour double droit, deux française de la main de Rank. non seulement les mois « et pour double dron, deux fran vingt centimes, » peuvent être de la main de Burbe, qu'il n'en peut âte, qu'il n'en peut âte qu'il n'en pe vingt centimes, » peuvent et e do la main de birbe, ma qu'il est à peu près certain qu'il n'en peut être autre qu'il est à peu près certain qu'il n'en peut être autre de la quittance Lelière. qu'il est à peu pres certain quittance Lelièvre, la ment. En ce qui concerne la quittance Lelièvre, la ment. tion de l'acquit est évidemment de la main de Barbe. du reste, le reconnaît, et le mot Lelièvre présente la l'acque grande analogie avec l'écriture de l'accusé. Enfin, M. Blanchet déclare, en terminant, que, d'après

Enfin, M. Biancher declare, di croit Barbe, que, d'april l'examen auquel il s'est livré, il croit Barbe l'auteur de l'examen auquel il s'est livré, et qu'il lui son deux pièces suspectées de faux, et qu'il lui semble din deux pièces suspectees de lata, cile d'admettre le contraire en présence des preuves non cile d'admettre le contraire a former sa convier. breuses qui concourent toutes à former sa conviction Je demanderai à M. Blanchet s'il a jamais professé l'é criture, et s'il n'y a pas, surtout entre les écritures d'éla ves instruits par le même maître ou par les mêmes me.

odes, des analogies frappantes:

M. Blanchet: J'ai professé l'écriture pendant qualte.

L'ai été à même de reconstruire. M. Blanchet: Jai professor. L'ai été à même de reconnai. années au collège de 1001s. 3 al collège de l'econnaitre que, s'il y a des analogies évidentes entre les écritures de que, s'il y a des analogies évidentes entre les même maître et les mêmes manures de l'econnaitre et les mêmes de l'econnaitres tre que, s'il y a des analogies de mâtre et les mêmes médices des discontinues entre elles el d'eleves instituts par le thodes, il y a aussi toujours entre elles des dissemblances

Joséphine Perdriau, âgée de dix-huit ans, couturière, à sis l Joséphine Perdriau, agee de dix-non ans, couturière, à sis il la Tranchée. Cette jeune fille, dont l'état indique asset les relations intimes qu'elle a eues pour deues quelles circonstance. avec Barbe. Elle raconte dans quelles circonstances elle y di la a été amenée, et dépose des scandaleuses libertés que l'accusé prenaît en présence et à l'égard même de sa pro-

(Nous nous abstenons de reproduire les détails fournis n'a par ce témoin et par quelques-uns des témoins suivants

La dame Floquet, brodeuse à Tours. Elle avoue ses sem La dame Floquet, prodeuse a 10dis. Line avoile ses rapports avec Barbe, chez qui elle a demeuré pendant in sion rapports avec Barbe, chez qui ene a demetre pendant un temps, et qu'elle a quitté parce qu'elle s'était convaince de ses improbités et craignait de se voir quelque jour compromise. Elle déclare que Barbe a plusieurs fois, en sa pante battu sa fille, et qu'il s'enivrait souvent.

M. le président: C'est ainsi que vous traitiez voire grans fille, cette fille chérie à laquelle, de la prison, vous écnviez des lettres si tendres et si édifiantes! Barbe: La femme Floquet ne dit pas la vérité. Elle se Barbe: La femme Floquet ne un pas la terre. Lue se plaignait d'être mal nourrie, j'ai profité de cette plains plaignait d'être mal nourrie, j'ai profité de cette plains plaignait d'être mal nourrie, j'ai profité de cette plains pond

de-vie en deux jours. La dame Duveau, blanchisseuse. Cette femme, qui, en meud

La dame Duveau, bianchisseuse. Cette tennie, qui, en qualité de blanchisseuse, avait accès chez Barbe, depose d'un fait qui tendrait à justifier les soupçons dont la confine. duite de Barbe à l'égard de sa fille est l'objet. Barbe: L'accusation est trop ignoble pour que personne y ajoute foi.

M. le président : Ne cherchez pas à contrefaire des

sentiments qui ne sont pas dans votre cœur. Barbe : Je déclare faux le fait ailégué par la femme Du-

La dame Duveau : Je déclare que j'ai vu ce que j'ai rapporté.

M. Peny, propriétaire, rue de Bordeaux : Un jour, un créancier du sieur Barbe se présenta pour lui réclamer le montant d'une note. Barbe fit sonner de l'argent qu'il avait dans sa poche. Il fit acquitter la note par son créancier, la prit, feignit de passer dans une chambre voisine pour en aller chercher le montant, et disparut par une porte de derrière. Le créancier se mit à sa poursuite, voulant, au moins, reprendre sa quittance. Il en résulta une querelle dont je ne connais pas l'issue.

L'accusé : C'était un individu qui venait me réclamer le prix d'un vêtement qu'une dame Forthomme avait acheté pour moi chez M. Henri Franck. Comme c'était Mme Forthomme qui m'avait remis l'objet, acheté par elle en mon nom, je refusai de payer la note à celui qui me la présentait et je le renvoyai.

M. de la Baume, substitut, soutient l'accusation, qui est combattue par M° Rivière.

Le jury déclare l'accusé coupablesans circonstances atténuantes sur les trois premiers chefs, et non coupable sur le quatrième, relatif à la quittauce Lelièvre.

Il est condamné à huit ans de travaux forcés.

COUR CRIMINELLE D'ALGER. Présidence de M. Bertora. Audience du 18 novembre.

DEVOT, MENDIANT EF VOLEUR. - LE MARABOUT KABYLE.

Bel-Kassem-ben-Amar, connu sous le nom de Derwich, a quitté la Kabylie, sa terre natale, pour exercer la facile profession de saint ou marabout, titre qui le dispense de tout travail et lui donne le droit de mettre à contribution, sous forme d'anmônes, la bourse des fidèles musulmans : errant de tribu en tribu, de ville en ville, le digne homme use et abuse de l'accueil hospitalier qu'il reçoit sans façon; il s'empare de tout ce qui lui tombe sous la main. Jusqu'à présent sa dévote industrie lui avail parfaitement réussi, et ses nombreuses dupes n'avaient osé se plaindre des religieux méfaits commis par le pieux personnage, quand, par malheur, une légère circonstance vint appeler sur sa conduite l'attention de la police

Le 1er août dernier, un indigène cherchait à vendre sur la place de la Lyre une tringle à crochet en fer; déjà il en avait proposé l'acquisition à plusieurs personnes, lorsque ses allures éveillèrent la curiosité de deux agents de service en cet endroit. Invité à s'expliquer sur la provenance de la triagle, le vendeur ne put fournir ancune explication satisfaisante et fut mis en état d'arrestation. C'était Bel-Kassem, le marabout ; son identité et l'origine de l'objet mis en vente furent bientôt découvertes. La tringle placée à l'intérieur de la porte d'un magasin resté ouvert pendant plusieurs jours avait été arrachée. Elle fut reconnue par son propriétaire, l'espagnol Toni Ferrer. De plus, en recherchant les antécédents du prévenu, l'information acquit bientôt la certitude qu'il s'était rendu coupable d'une foule de soustractions frauduleuses au préjudice de ses coreligionnaires.

Une mauresque, Fathma Zohra, en partant pour campagne, avait fermé la porte de sa maison, rue de la Casbah, et emporté la clé. A son retour, cette femme trouve la porte ouverle et s'aperçoit que du linge, divers effets et une pièce de 5 fr. ont été enlevés pendant son

Bel-Kassem est, à coup sûr, l'auteur de cette soustraction; car, de ces effets, plusieurs ont été retrouvés dans un café maure tenu par Mohamed-ben-Ali, où l'accusé les avait déposés quelques jours avant son arrestatios. Un burnous et une fonta, provenant de la même source, furent aussi découverts chez un autre Kawidji, qui les avait reços de Bel Kassem comme gage d'une somme de un franc prêtée à celui-ci.

Trop souvent, quand l'hospitalité des gens pieux ne lui fournissait pas un asile gratuit, le marabout passait d'ordinaire la nuit dans le café de Mohamed-ben-Ali avec d'autres indigenes. Fidèle à ses habitudes, il profile du sommeil de ses compagnous de chambrée pour s'emparer d'une paire de souliers et d'un gilet que, pour faire acte de possession, il endosse tranquillement. Mais, à sou ré-

me le

le légitime propriétaire du gilet, Saïd-ben-Akif, s'ale legitude de demande son bien, que Bel-Kassem est raint de rendre. Toutefois, en opérant cette restitution paire homme oublie d'y comprendre une somme ofr. qui se trouvait dans une de ses poches et qu'il iste à garder malgré les instances et les menaces de Quant à la paire de souliers, Bel-Kassem avait eu de la faire mettre sous un fourneau par un jeune garde la service du Kawadji. C'est dans cette cachette qu'ils au service vés par le maure Ahmed auquel ils appar-

Parlout où notre homme s'introduit pour obtenir des parlout pour obtenir des comme une bénédiction dans la maison du maure Hasdont la mère et la sœur baisent les mains du schérif, enlère une fois un foulard, une autre fois une cuillère composition ressemblant à de l'argent. A la maures-Alcha, qui le loge et le nourrit, il témoigne sa reconssance en prenant deux bracelets d'or.

Malgréles témoignages précis et concordants de ses dumalgré les preuves accumulées par l'instruction, le par l'instruction, le son innocence au moyen de raisons assez peu

reconnaît bien avoir vendu les bracelets d'Alcha, il ne les a pas volés. Ces bijoux se sont, par mégargissés dans son burnous, et il les a involontairement mporlés, gardés et sans doute vendus. Quant au foulard da la cuillère pris chez Hassen, il a toujours eu l'intende les rendre. La tringle arrachée de chez Toni-Feles souliers réclamés par Ahmed ont été achetés par Bel-Kassem, à des Kabyles qu'il ne connaît pas. Enfin, na pas commis le vol dont se plaint Fathma Zohra; gais pour justifier la presence entre ses mains des effets nobés à cette femme, et surtout d'un sac qui a servi à semporter et reconnu par elle, il a varié dans ses explinions. D'abord, il a déclaré que le linge lui avait été renis pour le laver. Plus tard, il a soutenu les avoir reçus garantie d'une somme de 40 fr. à lui due par la plai-

Devant la Cour, l'accusé a persisté en partie dans cet grange système de défense. It soutient que les divers hiels placés devant la Cour, parmi lesquels se trouvent uringle, des effets d'habillement, et une superbe lanterne à la mauresque, proviennent d'achats ou de dons. Aux mestions qui lui sont adressées sur sa profession, il rénond: « Je n'ai pas de profession, je ne suis pas marabout; il n'y a que Dieu qui est marabout (saint). Je ne meudie pas; où je vais, je prends de ma propre main; on ne me dit rien. La lanterne m'appartient, je l'ai payce 8 fancs, pour la porter avec une bougie allumée au marahout (chapelle) de Sidi-Ramdam, ainsi qu'il est d'usage chez les hommes pieux. » Cependant, après avoir répété aversion ou plutôt les versions inventées par lui pour expliquer comment il était devenu détenteur des objets soustraits à Fathma, il finit par dire : « C'était écrit ; j'ai rouvé la porte ouverte, j'ai pris le sac, j'y ai mis les eflets et les ai emportés. » Parmi les déclarations des témoins appelés à l'audience, et qui tous ont confirmé les charges recueillies par l'instruction, celle du maure Hassen peut donner une idée du rôle que jouait le prétendu marabout et de la crédulité de ceux qu'il dépouillait im-

« Regardant le schérif comme un homme descendu des neux, comme un bon ange, je lui ai offert l'hospitalité, flœ jeune croyant; je l'emmène dans notre maison, ma nere lui baise la main, ma sœur lui demande sa bénédicwo et lui donne un morceau de ceinture en argent. Quelques jours après, il revient, accepte à déjeuner et emporle la cuillère. J'étais à la campagne. A mon retour, informé de cela par ma mère, j'allai trouver le schérif et lui dis: « Comment! tu viens chez nous, on te reçoit et tu 1001s prends notre bien! » Sur quoi il me répondit avoir donné la cuillère à une femme, et me demanda 2 fr. pour me l'indiquer. Mais la femme a refusé de la rendre. Plus lard, il revint encore chez nous pendant mon absence et prit un foulard. Ma mère, qui n'avait osé l'en empêcher, s'en plaignit à moi, et je le dénouçai. »

Déclaré coupable de vol avec effraction. le marabout a entendu avec calme la traduction de l'arrêt qui le condamne à cinq ans de travaux forcés. Il n'a semblé se préoccuper que d'obtenir la restitution de ceux des objets saisis en sa possession qui ne sont réclamés par aucun des plaignants. Sa demande, transmise par l'interprète, ayant elé accueillie par la Cour, le condamné s'est empressé de reprendre un bournous de laine blanche commune, dont Il s'est drapé, puis est sorti d'un air satisfait, bien qu'il n'ait pu emporter de même la grande lanterne, qu'il destinait à éclairer ses dévotions.

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

Sur le banc du Tribunal correctionnel se pavanent deux cones hommes, vifs, joyeux, bruyants, et se promettant bien de redresser énergiquement l'erreur dont la justice les a rendus un moment victimes. Beaux de tournure et de visage, ils se recommandent encore par des noms retentissants et une certaine position sociale. Le premier est M. Ferrand-Eugène Lapierre de Chavigny, chef du personnel de l'administration judiciaire centrale à Montmartre; le second est M. Eugène Ernest-Désiré Bercier de la Garcette, propriétaire et auteur d'un Traité de mathématiques.

Une autre circonstance a rapproché ces deux jeunes hommes et a dû nécessairement contribuer à cimenter leur affection. Il y a deux ans, M. de Chavigny a été condamné à huit mois de prison pour escroquerie et abus de confiance; de son côté, M. de la Garcette a été condamné a trois mois de prison pour abus de confiance.

Voici le résumé des faits qui les amènent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de

Un M. Leroy se trouvait à la Bourse le 23 septembre dernier entre une heure et demie et trois heures de l'aprèsmidi. Il était porteur, en entrant à la Bourse, de divers peuts billets à son ordre qu'il ne retrouva plus dans ses poches à sa sortie.

Or, ce même jour 23 septembre, à trois heures et demie, Bercier, qui pretend avoir le droit d'ajouter à son nom celui de la Garcette, parce que son père, dit-il, a vendu en Romanne des parcette des parcette des parcette des parcette des parcette des parcettes de en Bourgogne une propriété de ce nom, Bercier, désormais tout court, disons-nous, se-présentait rue Rambuteau, chez une dame Bérenger, porteur d'un billet de 50 francs signé par cette dame et lui en demandait le paiement ment. "Mais, dit cette dame après avoir avoir examiné le billet, il n'est payable que le 25, et nous ne sommes au-Jourd'hui que le 23. — C'est étonnant, reprend Bercier avec aplomb; M. Leroy se sera done trompé, il vient de me le remettre à l'instant à la Bourse.

Volli pour Bercier; voici maintenant pour Lapierre, qu'on a également dépouillé de son titre de Chavigny : Le 25 septembre, un commissionnaire se présente chez un sieur Lucas pour y toucher un billet de 50 francs.

M. Lucas, qui était prévenu par M. Leroy de la perte de ses billes, qui était prévenu par M. Leroy de la perte de ses billes.

pas d'argent. « En ce cas, lui dit M. Lucas, attendez-moi ici, je vais chercher de la monnaie chez un voisin. »

Au lieu d'aller chez un voisin, M. Lucas va chez le commissaire de police, qui revient avec lui et interroge le commissionnaire. Celui-ci répond qu'il tient le billet d'un ieune homme qui l'attend dans un casé voisin. On se rendau café; le jeune homme ne s'y trouve pas, mais le maître du casé annonce qu'il a laissé 20 sous pour payer le commissionnaire et qu'il viendra prendre ce que ce commissionnaire aura laissé pour lui. Sur cette déclaration, on attend, et en effet, quelques moments après, Lapierre entre dans le café.

C'est ainsi que M. Leroy a appris que ses billets lui avaient été volés à la Bourse. Par lequel des deux, de Bercier ou de Lapierre? il ne le sait; mais ce qu'il sait bien, c'est que tous deux se les sont partagés et ont cherché à en toucher le montant.

Ce que les deux prévenus ont fait d'efforts pour se défendre est.inoui. D'ailleurs, ils n'ont pas volé les billets, ils les ont trouvés. Mais qui? est-ce Bercier? est-ce Lapierre? Lapierre dit que c'est Bercier, Bercier dit que c'est Lapierre. Chacun prétend que l'autre lui a remis un billet sans dire qu'il l'avait trouvé.

Devant une défense si égale, le Tribunal a prononcé une égale peine contre les deux prévenus, en les condamnant chacun à deux années d'emprisonnement et cinq ans

Nos grands papas prétendent qu'on ne danse plus anjourd'hui; quelle grave erreur! Qu'ils aillent un peu voir un bal de barrière le dimanche et le lundi, et ils changeront d'opinion. Si l'on marchait comme ils le prétendent, tant de spectateurs encombreraient-ils les salles de danse ces jours-là? La curiosité est telle que les chefs d'établissements de ce genre ont imaginé d'entourer l'enceinte de tables sur lesquelles on consomme tout en jouissant du coup-d'œil : coup-d'œil bizarre que celui de cette danse des cavaliers et des dames, des verres et des beuteilles; concert étrange que celui où l'on entend à la fois les glou-glous des bouchons, les fron-frons des violons et quelquesois les lon-la des chansons! L'idée des tables autour de la salle est excellente à un autre point de vue, celui de la santé des dames : un cavalier, pour peu qu'il ait de distinction et d'usage du monde, ne peut pas décemment planter. là sa dame après une contredanse ou une polka, sans lui offrir un litre à douze; la faire passer toute en transpiration dans une salle voisine, c'est l'exposer à une pleurésie; au moins, avec une table et du vin sous la main, on peut se montrer galant et bien élevé sans compromettre les jours de celle qu'on vient de faire

Mais cette facilité se paie ; c'est un marchand de vins, traduit aujourd'hui pour tromperie sur la quantité, qui nous l'apprend. Ce marchand de vins est le sieur Racine, rue Croix-Nivert, 18, à Grenelle. On lui reproche d'avoir donné un litre 52 centilitres pour deux litres.

« Messieurs, dit-il, je vous assure qu'il n'est pas dans l'usage (dans mon établissement du moins), de servir de vin au litre dans la salle de bal; on n'y sert que du vin à

M. le président : Vous venez d'entendre le témoin, il vous a bien demandé deux litres?

Le prévenu : Je ne dis pas; mais quand on demande un litre dans la sal e de bal, ça veut dire du vin au litre. M. le président : Eh bien! il fallait lui donner du vin

au litre. Le prévenu : C'est ce que j'ai fait, mais dans la salle de bai je vends le vin plus cher ; alors je le sers dans une bouteille comme du vin en bouteille, seulement il est

M. le substitut : Oui, voilà l'explication; dans la salle de bal on vend le vin plus cher, il est moins bon et on n'a pas son compte.

Le Tribunal condamne le sieur Racine à une simple amende de 16 fr., et M. le président l'engage à bien expliquer à l'avenir à ses consommateurs la différence du vin bu dans la salle ordinaire ou bu dans la salle de bal.

Le sieur Vengeon, autre marchand de vins, demeurant à Montmartre, chaussée des Martyrs, 3, succède à Racine et vient également répondre à une prévention de tromperie; ici, il ne s'agit plus de bouteilles ne tenant pas un litre, mais de pots le tenant réellement, seulement le compte n'y est pas davantage.

Le vin, dit le prévenu, ça n'est pas comme l'eau, ça mousse; alors quand on verse un peu haut, pour emplir le pot, ca fait une mousse qui prend de la place; on croit que le pot est plein, on le sert, et puis la mousse tombe et il se trouve qu'il n'y a pas le litre.

M. le président : Vos pots tiennent un litre?

Le prevenu : Mais oui, je ne mesure pas, je les emplis; seulement je vous dis, c'est la mousse...

M. le président : Eh bien, ne versez pas de si haut en l'emplissant, le via ne fera pas de mousse, et le compte y sera.

Le prévenu a beau faire mousser sa défense, le Tribunal le condamne à 30 francs d'amende.

Sont condamnés ensuite: Le sieur Guffroy, marchand de bois à Batignolles, rue Hélène, 12, à 25 fr. d'amende pour avoir livré à un acheteur 21 kilos 5 hectos de bois pour 25 kilos, et 20 kilos

de charbon pour 25 kilos. Le sieur Robert, marchand de vins, boulevard des Batignolles, 100, à 25 fr. d'amende pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Bousquet, marchand de combustibles, 13, rue de l'Hôtel-de-Ville, à 25 fr. d'amende, peur déficit de 5 kilos de bois sur 50 kilos.

Le sieur Charpentier, fermier à Magny-le-Hongre, à 50 fr. d'amende, pour envoi à la halle à la criée de viande

Et le sieur Meslin, boucher, 24, route d'Ivry, à 25 fr. d'amende, pour mise en vente d'un veau insalubre.

- Il faut reconnaître que le plus grand de tous les biens de ce monde c'est la liberié. Qu'il est bon d'aller, de venir, de courir les champs, de humer l'air à pleine poitrine, ou bien de flaner sur le boulevard, le cigare à la bouche, et que les malheureux qui sont privés d'une pareille liberté sont à plaindre! Aussi cette privation a-t-elle donné naissance à une philantropie dont le but est l'amélioration du sort des prisonniers.

Mais de quels prisonniers s'occupe-t-elle? il y en a de plusieurs espèces : les malfaiteurs, les conspirateurs, les débiteurs dans un cas spécial, les troupiers insoumis, les mauvais gardes nationaux et les phénomènes de foires.

Quant à l'amélioration du sort de ces derniers, la philantropie n'y a certes pas songé, et cependant les phénomènes forment une des classes de prisonniers les plus dignes d'intérêt; les autres, au moins, out un préau où ils trouvent un peu d'air et de soleil; les phénomènes destinés à être offerts en spectacle à la curiosité publique doivent rester cachés à tous les regards, dans leur baraque de toile. Changent-ils de pays, ils voyagent ensermés dans une voiture qui les soustrait aux regards des passants ; et il faut qu'il en soit ainsi, car qui paierait pour voir ce qui s'offre à lui pour rien?

ses billets, reçoit poliment le commissionnaire et lui pré-sente un billets, reçoit poliment le commissionnaire et lui pré-de se montrer dans les rues de Paris, et dans quel état, de se montrer dans les rues de Paris, et dans quel état, de se montrer dans les rues de Paris, et dans quel état, ben Dieu! les rues n'étaient pas assez larges pour lui! rendre 50 francs. Le commissionnaire répond qu'il n'a bon Dieu!... les rues n'étaient pas assez larges pour lui!

un côté du visage blanc et l'autre noir. Est-il le fruit d'une Européenne et d'un Mazambique ? Ce n'est pas probable, il serait tout simplement mulâtre. Sa mère a-t-elle eu envie de boire de l'encre, ou bien est-ce tout simplement une erreur de la nature? On n'en sait rien; enfin

Mais parce qu'on est phénomène, ce n'est pas une raison pour que l'on soit sans famille, sans affections et sans soif; Cornier a tout cela, la soif surfout est très développée chez lui; cela se conçoit, toujours enfermé, sans dis-

Que faire en la baraque, à moins que l'on n'y boive? Un jour que Galpi, qui faisait relâche pour cause de

pluie, s'était absenté, un parent de Cornier vint voir celuici: « Allons prendre quelque chose, lui dit-il. - Je ne peux pas, je ne sors jamais, répond le nègre blanc. -Ah! bah, il fait nuit; d'ailleurs tu mettras ton mouchoir d'un côté de la figure, n'importe lequel; tu auras l'air ou d'un blanc ou d'un nègre, deux choses très ordinaires. » Cornier, qui n'avait jamais songé à cela, se laisse convaincre, et l'autre emmène son phénomène de parent au

Au premier litre, Cornier ne cache plus qu'un coin de sa joue; au second litre, le mouchoir est descendu jusqu'au menton; au troisième litre, il est rentré dans la poche du phénomène qui, alors, fait l'admiration des consommateurs de l'établissement.

Au quatrième litre, on parle de rentrer; le phénomène et son parent sortent du cabaret, se séparent au coin d'une rue, et voilà Cornier battant les murailles, dessinant du feston d'un trottoir à l'autre, suivi des polissons du

Tout à coup, au moment où il allait piquer une tête dans le ruisseau, un vigoureux coup de poing lui fait rattraper l'équilibre; c'était Galpi qui, inquiet, éperdu, ne sachant ce qu'était devenu son phénomène, s'était mis à sa recherche et venait de le trouver,

Cornier se révolte contre le bourgeois, lui envoie un coup de pied et déclare qu'il ne rentrera pas à la baraque; le bourgeois le saisit au collet, une rixe s'engage, a garde arrive, et les deux champions sont mis au poste.

Aujourd'hui Galpi est devant la police correctionnelle, sous prévention de voies de fait et de tapage injurieux et

Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison et 15 francs d'amende ; quant à Cornier, qui a goûté de la liberté et ne veut plus la perdre, il a renoncé à la profession de phénomène, et il est rentré dans les rangs des simples mortels.

- C'était pendant les vacances dernières; Gustave, la tête couronnée des lauriers de sa pension, avait la clé des champs, et en profitait pour faire de l'herbe pour ses lapins. Au milieu des herbes il trouve une racine, une grosse racine, qu'il déracine à l'aide de son couteau; plus loin il en trouve une autre, puis une autre, et il se disposait à emporter le tout chez son père, à Clignancourt, quand le garde-champêtre lui demande s'il est payé par e propriétaire du champ pour récolter ses betteraves. « Non, monsieur, répond bucoliquement Gustave, je faisais de l'herbe pour mes lapins, et, comme ils aiment beaucoup les betteraves, j'ai voulu les en régaler. »

Sur cette réponse, le garde champêtre dresse procès-verbal, par suite duquel Gustave comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, en compagnie de son père, cité comme civilement responsable.

Ce dernier arrive à la barre tenant son fils par la main, en tenué de salon, habit et pantalon noirs, bottes vernies, un claque sous le bras, un manteau sur l'autre. Custave avoue le fait qui lui est reproché en baissant les yeux, invoquant son ignorance et la circonstance atténuante de ses lapins.

Son père, l'interrompant : Ne parle pas de tes lapins, Gustave, tu es inexcusable. Il faut vous dire, Messieurs, quenous n'avons que quatre lapins dans notre pied-à-terre de Clignancourt et nous avons dans le jardin plus de betteraves qu'il n'en faut pour les nourrir.

M. le président : Vous surveillez donc bien mal votre fils, que vous le laissez errer dans les champs, où il est surpris maraudant par le garde champêtre? C'est vous qui êtes le plus coupable; on ne laisse pas un enfant de douze ans courir les champs toute la journée.

Le père: Ah! messieurs, si vous saviez la composition de ma famille, vous verriez si nous sommes susceptibles d'être des maraudeurs et des coupables! Ma femme a été cuisinière chez un conseiller de la Cour d'appel; elle a un frère qui est commis d'un commissaire de police, moi je suis fils d'un brigadier de gendarmerie et j'ai trois neveux qui sont gardes-champêtres.

M. le président : Raison de plus pour que votre fils sache qu'il ne faut rien prendre dans les champs.

Le père : C'est vrai, monsieur le président, parfaitement vrai; mais l'enfant l'a fait sans malice, et d'ailleurs, monsieur le président, comme dit ma femme, non bis in idem. Vous me direz peut-être que mon fils n'a pas été juge pour ce fait. Jugé, non; mais bien puni, puni cruellement, bien cruellement, je vous assure; car mon épouse, madame sa mère, lui a donné une danse épouvantable pardevant le garde champêtre.

Le garde champêtre : C'est la vérité, même que j'ai dit à cette dame de ne pas frapper si fort.

En présence de ces explications, le Tribunal décide que Gustave a agi sans discernement et ordonne qu'il sera rendu à son père, mais il les condamne tous deux solidai-

rement aux dépens. Le père, tirant de sa poche son porte-monnaie: Com-

bien est-ce? L'audiencier : On ne paie pas ici; on vous le fera dire. Le père: On peut venir quand on voudra, on sera bien

ETRANGER.

Duché de Nassau (Wiesbaden), 1er décembre. - Le 12 juillet dernier, vers dix heures du soir, dans la ville de Hoechst, un homme ayant pour tout vêtement une chemise ensanglantée, et tout couvert du sang qui ruisselait de son cou, parcourut plusieurs rues, se dirigeant vers le canal, à peu de distance duquel il s'évanouit et tomba à la renverse. Des agents de police, qui survinrent, le transportèrent chez un pharmacien, où on lui prodigua les secours que son état réclamait. Lorsqu'il eut repris ses sens, il fut conduit à l'hôpital, et là un commissaire de police procéda à son interrogatoire. Comme il refusa d'une manière absolue de dire qui il était, et par qui il avait été blessé, le magistrat chargea des agents de suivre la trace de sang dans les rues depuis le lieu où cet individu avait été ramassé. Cette mesure lut exécutée. Guidés par la traînée de sang coagulé qui se trouvait sur le pavé, les agents arrivèrent à une maison de la rue Hochstrasse, où ils apprirent que le blessé était locataire de l'appartement du deuxième étage, qu'il se nommait Johannès Krebs, et qu'il était maître tailleur.

Les agents de police pénétrèrent dans cet appartement, et là un spectacle horrible se présenta à leurs regards : la femme Krebs gisait par terre dans une mere de sang, la tête-renversée sur le dos et presque entièrement sépa-

rée au tronc. Amené en présence du cadavre, Johannès Krebs a dé-

Disons d'abord ce que Cornier a de phénoménal: il a | claré qu'il avait lui-même tué sa femme, mais qu'il l'avait fait à la demande expresse de celle-ci. « Nous avons été mariés, a-t-il continué à dire, pendant trente et une an-nées, et la plus grande concorde a toujours régné dans notre ménage. Il y a environ deux ans, j'eus la passion du jeu. Je jouais à Hombourg, à Wilhelmsbad, à Wiesbaden, et je perdis non seulement mon patrimoine, mais aussi la dot de ma femme. Pour assouvir ma funeste passion, j'empruntai de l'argent à gros intérêts, et cet argent aussi fut dévoré par le jeu. Je hasardai sur le tapis vert jusqu'aux petites sommes que les parents de ma femme me donnaient de temps à autre pour subvenir à l'entretien de mon fils unique, qui étudiait la médecine à l'Université de Leipsick. Ayant tout perdu, et me trouvant avec ma femme réduit à une affreuse misère, nous résolûmes de mourir. Il fut convenu que je couperais la gorge à ma femme, et qu'ensuite je m'en serais autant à moi-même. A cet effet, nous nous couchâmes, le 12 juillet, à huit heures du soir. Ma femme avait tout préparé; elle avait allumé quatre bougies, et elle avait placé sur la table de nuit un grand couteau, qu'elle avait fait affiler exprès. Dès que nous fûmes entrés dans le lit, nous primes tendrement congé l'un de l'autre, et ensuite ma femme pencha sa tête en arrière pour faciliter l'opération. Craignant que le couteau ne coupât pas assez bien, je saisis mon rasoir, qui était dans le tiroir de la table de nuit, et, avec cet instrument, je fis à ma femme une forte incision à la gorge; puis, appuyant sur le rasoir, celui-ci pénétra jusqu'à la nuque. Mon tour étant venu, je me mis à me couper la gorge; mais soit que le rasoir sût émoussé, soit que mes sorces se fussent affaiblies, je ne pus parvenir à me suicider. Je recommençai dix-neuf fois, mais chaque fois le rasoir ne fit qu'effleurer la peau (dix-neuf blessures ont, en effet, été constatées sur la partie antérieure et les deux côtés du cou de Krebs). Alors, dans mon désespoir, j'ai couru au canal dans l'intention de m'y noyer; mais un évanouissement subit, comme on le sait, me fit tomber par terre, de sorte que je ne pus exécuter mon projet. » Une instruction judiciaire fut commencée immédiate-

ment. Des témoins dignes de foi affirmèrent que Krebs et sa femme avaient toujours fait bon ménage; que Johannès Krebs avait perdu de fortes sommes au jeu, qu'il était obéré et que tous deux étaient dans le plus triste dénuement; mais aucun renseignement positif ne put être obtenu ni sur la mort de la femme Krebs, ni sur la cause des blessures de son mari."

Hier, Johannès Krebs a comparu devant la Cour d'assises seant à Wiesbaden, sous l'accusation de meurtre commis de guet-apens sur la personne de sa femme. Une foule compacte avait envahi de bonne heure l'auditoire, dans l'espoir de satisfaire son goût pour les fortes émotions; mais cette attente a été trompée: l'accusé, âgé de cinquante-cinq ans, n'offrait rien de remarquable en sa personne; sa figure est commune, et il s'est montré constamment impassible. Il a répété le récit des faits que nous avons rapportés plus haut, et il a dit qu'il n'avait pas mérité la mort, mais qu'il la désirait, et qu'il regrettait beaucoup de n'avoir pu se la donner. « Chaque fois que j'ai essayé de me couper la gorge, a-t-il ajouté, le rasoir n'a pas voulu pénétrer assez avant; il faut que mes chairs soient dures comme cuir (sic). »

Le jury a déclaré l'accuse coupable d'homicide, mais sans guet-apens, et il a reconnu des circonstances atté-

En conséquence, la Cour a condamné Johannès Krebs à la détention perpétuelle dans une maison de force.

Bourse de Paris du 8 Décembre 1854.

3 0/6 { Au comptant, Dong. 71 90.— Hausse « 90 c. 72 33.— Hausse 1 05 c. 4 1/2 | Au comptant, Det c. 96 50 -- Hausse « 25 c. Fin courant, - 96 75. -- Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

- 1	· prainting and preserve and pr	-	~		-	-	-	4000
	3 010 j. 22 juin 3 010 (Emprunt)	71 71	90	Oblig. d	DE LA le la Vill	e	ETC.	creed.
	- Cert. de 1000 fr. et au-dessous				5 million 0 million		150	_
	4 010 j. 22 sept				le la Vill		100	
	4 112 010 j. 22 mars.	_	_		de la Se			
	4 112 010 de 1852	96	50		ypothée			
8	4 1/2 0/0 (Emprunt).	_	_	Palaisd	e l'Indus		150	
2	-Cert. de 1000 fr. et			The second second second second	canaux			
	au-dessous			Canal de Bourgogne. — —				
	Act. de la Banque	2990	-		LEURS D			
	Crédit foncier	550		HFourn. de Monc. — —				
	Société gén. mobil	757			le la Lois			
	Comptoir national	577		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	rn. d'He		67	50
	FONDS ÉTRANGE				le lin Ma		01	00
	Napl. (C. Rotsch.)	107	25		hin			pune
	Emp. Piém. 1850	-	_	Compto	ir Bonns	ard.	105	50
	Rome, 5 010	83	_	Docks-1	Napoléon	1	210	
	A TERME.				Plus haut.		Der	
	3 010		-miners	71 60	72 35	74 60	72	38
,	3 010 (Emprunt)						-	-
	4 112 010 1852			96 40	96 75	95 40	96	75
	4 1/2 0/0 (Emprunt)			1			-	more
t				- C	- Carl and Holes Course	PROMI STORES		merin

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	680 -	- Parisa Caenet Cherb.	505	100
Paris à Orléans	1180 -	- Midi	-	1
Paris à Rouen	970 -	- Gr. central de France.		
Rouen au Havre			-	
Nord		- Dieppe et Fécamp		100
Chemin de l'Est	795 -	- Bordeaux à la Teste	_	0
Paris à Lyon		- Strasbourg à Bâle	_	
Lyon à la Méditerr	862 5	O Paris à Sceanx	1 100	100
Lyon à Genève	520 -	- Versailles (r. g.)	316	2
Ouest	635 -	- Central-Suisse	_	

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. - C'est le 19 de ce mois que ce théâtre nous promet Il Trovatore, de Verdi, et les débuts du On dit d'avance merveille de la partition du grand maître et du luxe musité que le Théâtre Italien compte déployer pour la mise en scène de cet ouvrage. Ce soir, Il Barbiere, de Rossini.

- Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Lyrique, le Billet de Marguerite.-Dimanche, l'avant-dernière représentation de la

- Ce soir, aux Variétés, la Bonne sanglante, par Ch. Pérey, Leclère, Kopp et MIle Virginie Duclay; Dans un Coucou, par Numa; un Roi malgré lui, par Mile Scriwaneck, et Sous un hec de gaz, par Kopp et Mile Virginie Duclay.

- Porte Saint-Martin. - Le Comte de Lavernie, de M. Auguste Maquet, joué avec un irréprochable ensemble.

- Ambigu. - Aujourd'hui samedi, 4º représentation de la Bourgeoise, ou les 5 auberges, drame en 5 actes, de M. Paul-

SPECTACLES DU 9 DÉCEMBRE.

OPÉRA. -FRANÇAIS. — Rosemonde, Mithridate. OPERA COMIQUE. — L'Etoile du Nord. THÉATRE-ITALIEN. - Il Barbiere di Siviglia. ODÉON. — La Conscience, les Fausses infidélités. THÉATRE LYRIQUE. — Le Bullet de Marguerite, le Roman. VAUDEVILLE. - Les Maris me font toujours rire, Grégoire. VARIÉTES. - Roi malgré lui, Dans un coucou, la Bonne. GYMNASE. - Flaminio, les Amoureux.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERSES CREANCES.

A vendre par adjudication, en l'étude et par l ministère de Ma MA L'ESEN, notaire à Paris rue de la Chaussée d'Antin, 68, le lundi 18 de cembre 4854, à midi, en trois lots, DIVERSES
CRÉANCES, savoir : 19 lot, 29,691 ir. 37 c. de
créances dépendant de la faillite de M. Alfred Danten, mise à prix 600 fr.; 2° lot, 90,277 fr. 40 c.
de créances dépendant de la faillite de M. Moulin
file 3° lot 874 fr. de gréances dépendant de la faillite de M. Moulin
file 3° lot 874 fr. de gréances dépendant de la faillite de M. Moulin faillite de M. Audebrand, mise à prix 25 fr. S'adresser: 1º à M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic des trois faillites; 2º et audit mu HARI-

DIVERSES CRÉANCES.

A vendre per adjudication, en neuf lots qui pourront être réunis, le mercredi 20 décembre canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit 1854, en l'étude et par le minisière de ME BRUN, mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7f. notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341, BAWESS-SES CRÉANCES s'élevant ensemble à 35,778 fr., dépendant de la succession de Mⁿ. Sloper.

des Rauts-Fourmeaux et Forges de marin et d'Anzzu, sont convoqués pour le mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mÉTHODE ROBERTSON. Gues de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mÉTHODE ROBERTSON. Gues de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mÉTHODE ROBERTSON. Gues de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la merchant de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la merchant de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la merchant de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain, à midi, rue de la mardi 12 fevrier prochain de la mardi 12 fevrier proch des Mants-Rourmeaux et Forges de De- Bourse, 1 et 10.

dre les comptes de l'exercice;

d'administration, tant pour les emprunts que pour les constructions. (12990)

DE LIBÉRATION FONCIÈRE

Aux termes de l'article 43 des statuts, les actionnaires de la Compagnie de libération domicile de l'administrateur judiciaire, rue Pi-

Alp. LAURENT. (12987)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est le Cours général des Actions GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

par Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, l compte-rendu, les recettes des chemins de fer par an; départs, 8 f. (Envoyer un mandat poste. (12986)*

., dépendant de la succession de Mac Sloper.
S'adresser pour les renseignements, audit 11 (3755) 3 Tion des compagnies anonymes d'assurances à primes contre l'incendie, à l'oc MM. LES ACTIONNAIRES de la socié-téanonyme taine, 33, passage des Panoramas et galerie de la

naussée-d'Antin, 57, à Paris :

1º En assemblée générale ordinaire pour entenne, par M. V. VIMERCATI; 2º édition, ouvrage au-

dre les comptes de l'exercice;

2º En assemblée générale extraordinaire, aux termes de l'article 24 des statuts, pour étendre et régulariser les autorisations necessaires au consoil

Robertson; chez l'auteur, 16, r. Vivienne, à Paris.

| de bénéfices nets et assurés avec garant:e. Prix des dents, prévient et guéritles névralgies dentaire de l'Académie de la Crusca de Florence, et par M. Hobertson; chez l'auteur, 16, r. Vivienne, à Paris.

| de bénéfices nets et assurés avec garant:e. Prix des dents, prévient et guéritles névralgies dentaire de l'Académie de la Crusca de Florence, et par M. Hobertson; chez l'auteur, 16, r. Vivienne, à Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'AS SAINISSEMENT.

VIDANGE. Une ordonnance de police du 29 novembre 1854, prescrit aux propriétaires, après la et la séparation des matières solides et liquides. La Compagnée générale d'assainissement, rue Vivienne, 5, informe MM. les architectes, pro-priétaires et entrepreneurs, qu'elle est en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui fui seront illes pour la séparation dans les fosses des ma-

ières s lides et liquides. Cette Compagnie est scule propriétaire de l'apconnerie, réunissant toutes les conditions exigées par l'ordonnance de police du 29 novembre derier, pour la désinfection et la séparation des matières, et au besoin pour la conduite des matières liquides aux égouts; nouv au mode de vidange fait à l'intérieur des fosses, désinfection par l'empyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé guerit les névealgies, migraines, et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12. (12528) revelés s. g. d. g. et ordonnancés par M. le pré et de police de la Seine.

Séparation et désinfection instantanées, modicité de prix fin garantie pendant quinze ans. S'adresser à l'administration, rue Vivienne, 5. Apporter les plans des fosses.)

vendre, 4,500 fr., fonds de café md de vins A bail, 15 ans; loyer, 600 fr. — M. Pérard, rue Montmartre, 53. Choix d'autres fonds de tous prix (12989)

Avis & RIM. les Architectes. Proprie- Fondateurs: V. Calland, prop., A. Lenois, arch

PALAIS DE FAMILLE. Assurance mutuelle des locataires dans le but de première vidange de chaque fosse, d'y faire les devenir propriétaires d'appartements, et de dimi nuer de moitié tous les frais de la vie. Explica tions et prospectus gratis, rue Trévise. 45. (Aff.)
(12935) *

PARIS et Ce, rue de Rivoli, 31, place de l'Hôtele-Ville. Prix modérés débattus de gre à gré avec Cette Compagnie est seule proprié aire de l'ap-, MM. les propriétaires. Peintures garanties. Célé pareil séparateur (SYSTÈME ARNOULD), tout en males promesses qu'elle fait. (12847)

calme immédiatement les douleurs ou rages de dents calme immédiatement les aouteurs ou rages de deuts. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 4 fr. 25; le six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. Lator. pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris (12662)

Se vend chez MERNANN, pl. de la Bourse, la

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une malaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une malaux et sur les de guerison, illustré de 100 gravures la linde facile de guerison, illustré de 100 gravures la linde facile de guerison.

Inode facile de guerison, illustré de 100 gravireme, acier coloriées.

1º PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes rieuses contractées dans la jeunesse. — Il PARTIE. De lagieuses de guérison. — Ille PARTIE. Des maladies con Ligieuses et des symptômes qui dépotent leur existence. — IV PARTIE. De leur guérison. — Ve PARTIE. De leur guérison. — Ve PARTIE. Bayengors propres à les éviler. — VI PARTIE. Exemples avis aux malades.

Par R. et L. PERRY et Co, médecins consultants 19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco

GALVANO ELECTRIQUE

Pour que la consommation de cette substance, déjà si grande en France, y devienne générale, comme en E. pagne, il suffira d'annoncer que le dépôt a été confié au Bazar Provençal, fondé par AYMES, de Marseille boulevard de la Madeleine, sur la cour nº 15, où tous les Bonbons les plus exquis, Candis, Croquants, Fondant, s'y vendent 3 fr. le demi-kilo; les marrons glacés à la Vanille 3 fr.; les Fruits confits 2 fr. 50 c. — Les Melon entiers de Cavaillon, Poncires, Cédrats d'Italie et Oranges entières confites avec la chair s'y paient selon lenr gro-

RUE D'ENGHIEN, 48.

INNOVATEUR-FONDATEUR

29° ANNÉE. dal tio

Seul, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER. La malgon de M. de FOY, dans sa spécialité, est, par son mèrite hors ligne, la 11º de l'Europe.

29 ANNÉZE d'expérience, d'études laborieuses et spécialité, est, par son mérite hors ligne, la 1ºº de l'Europe.

Sonzia d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége exceptionnel : « qu'ils peuvent, par la médiation de m. de Foy et sans dans les négociations, comme dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de m. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis. (Affranchir.)

La publication tégale des Actes de Suciété est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE BROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL B'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICI En l'hôtel des Commissaires-Pri-En l'actel des commissaires-fri-seurs, rue Rossini, 2-Le 9 décembre. Consistant en tables, chaises, fan-teuils, canapé, armofre, etc. (3758)

Le 10 décembre. Consistant en commode, toilette guéridon, cartonnier, etc. (9751)

Sur la place publique de La Vil-lette. Le 10 décembre. Consistant en chaises, tables, fau-teuils, canapé, pendules, etc. (3749) Sur la place de la commune de

Passy.
Le 10 décembre.
Consistant en tables, bureau, glaces, buffets, chaises, etc. (3750) En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2.

Le 11 décembre.

Consistant en fours, bois, tables, rouets, guimbardes, etc. (3753)

Consistant en bureaux, guéridon canapé, rideaux, etc. (3754)

Le 12 décembre. Consistant en fables, buffet, bureau, piano, chaises, etc. (3752) Rue Grégoire-de-Tours, 31, à Paris. Le 12 décembre. Consistant en comptoir, commo-de, secrétaire, tables, etc. (3760)

· SOCIETE TER.

Etude de Me Alf. TOULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Dun acte sous signatures privées, fait double en date à Paris du premier décembre mil huit cent cinquante-quaire, enregistré à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-quaire, folio 168, recto, case 2, par Pommey qui a perçu soixante et onze francs cinquante centimes.

soixante et onze francs cinquante centimes,
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. E-douard - Clément COCHARD, employé, demeurant à Believille, chaussée Ménilmontant, ss, El M. Crisol FAUCONNIER, ingénieur civil, demeurant à Paris, avenue Parmentier, 15, pour ouvrir un magasin pour sa vente de fonțe et pièces détachées de mécanique pour douze années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq et finiront le trente et in décembre mil huit cent soixante-six, sous la raison sociale Edouard COCHARD et FAUCONNIER.

Le siège social est fixé provisoi-

Le siége social est fixé provisoi-rement, et jusqu'à l'ouverture du magasin, avenue Parmentier, 15. M. Gochard apporte dans la so-ciété, à titre de mise sociale, son industrie.

M. Fauconnier apporte à la so-ciété son industrie et une somme suffisante pour faire le fonds de roulement nécessaire à l'opéra-tion dont s'agit jusqu'à concurren-ce de douze mille francs; les inté-râts lui en seront servires. rèis lui en seront servis par la so-ciété à cinq pour cent l'an; le rem-boursement de cette somme sera fait sur les premiers bénéfices de

La société s'interdit formelle-ent le droit de souscrire aucun

ment le droit de souscrire aucun effet de commerce.

Les deux associés auront la signeture sociale; chaque associés sera personnellement tenu des dettes qu'il aura pu su pourra contracter, soit avant, soit pendant la durée de l'association, la société ne garantissant que celles contractées pour les hesoins de l'établissement.

Pour extrait certifié conforme : A. TOULON. (216)

D'un acte sous signatures pri-vées, en date à Paris du quatre dé-cembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le cinq du même mois, folio 155, recte, case 8, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. François-Hen-ri MONVOISIN, négociant, demeu-rant à Paris, rue des Jenneurs, 10,

sont MONVOISIN et LEROY. sont MONVOISIN et LEROY.

La signature sociale appartient à chacun des associés, qui n'en pourra faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société.

La durée de la société est fixée à treize ans et six mois, qui commence ont le premier janvier prochain et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-huit.

Le siège de la société est fixé rue du Mail, 23.

Pour extrait : Désiré Sommaire. (215)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.
D'un acte sous seing privé, fait
double à Paris le quatre décembre
mit huit cent cinquante-quatre, enregistré à Beleville le même jour,
folio 117 cases deux et suivantes,
par le receveur qui a perçu (inq
francs cinquante centimes pour
droits,

roits.

Il appert:

1º Que M. Désiré-Prosper PEPINVEILLARD, fabricani, demeurant à
Orléans, faubourg Madelaine, 14, et
M. Jacques-Prosper DURAND, négociant, demeurant à Paris, rue des
Bourdonnais, 16, ont formé enire
eux une société en nom collectif
ayant pour objet la vente à Paris
de couvertures de laines, ainsi que
la vante et la fabrication de convertures et molletons de colon;
2º Que la raison de commerce de
ladite société est PEPIN-VEILLARD
et DURAND;
3º Que la signature social2 ap-

3° Que la signature social ap-partient à chacun des assocrés; 4° Que la société commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir Je cent cinquante-cinq pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatre. Pour extrait:

Signé: Schayé. (217)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebyre, agréé, 146, rue Montmartre.

D'une sentence arbitrale, en date u premier décembre mil huit cent inquante-quatre, déposée au gref-du Tribunal de commerce de la ne, rendue exéculoire par or-nnance de M. le président dudit bunal, du sept décembre même pis, enregistrée, intervenue en-MM.

e MM: J.-B. CHALMIN, négociant, de-eurant à Rouen, rue Saint-Seer, 3, Enoch-Henri BEER, négociant lemeurant à Paris, rue du Sen

tier, 11,
Et Hypolite FRANCFORT, négo-ciant, demeurant même rue du Sentier, 8,
Appert:
La société constituée par acte

Appert:
La société constituée par acte
privé, du quinze septembre mit huit
cent cinquante-deux, pour l'exploitation en France, sous la raison
CHALMIN, BEER et FRANCPORT, du
brevet d'invention obtenu par M.
Chalmin, le vingt-sept juffiet mit
huit cent quarante-sept, et nour la

chalmin, le vingt-sept juillet mit nuit cent quarante-sept, et pour la prise et vente de brevels à l'étran-ger, a été dissoute à compter du our de la sentence extraite. M. Breuillard, demeurant à Paris, que des Marlyrs, 38, en a été nom-né liquidateur, avec les pouvoirs es plus étendus. M. Chalmin a été réintégré dans a propriété de son brevet tant en l'rance qu'à l'étranger et déclaré eul propriétaire de tous les éta-olissements, magasins, marchan-lises, machines, matériel, clienièle t achalandage ayant appartenu à nalandage ayant appartenu

sfense a été faite à MM. Beer e Francfort de se livrer directement ou indirectement, soit en France, soit à l'étranger, à la fabrication de la toile façon fil par le procédé dont M. Chalmin est l'inventeur. Pour extrait

Signé: DELEUZE. (214)

Étude de M. JAMETEL, agréé à Paris, rue Laffilte, 7.
D'une senience arbitrale réndue
à Paris, le vingt-quatre novembre
mil huit centeinquanie-quatre, par
MM. Martin-Leroy, Delanode et

MM. Marlin-Leroy, Delantola Deleuze, Entre: 1º MM. JAILLON-MOINIER et Cc, fabricants, demeurant à La Villette, rue de Marseille, 11 bis; 2º M. Charles THURNEYSSEN, pro-priétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 46 bis; 3º M. J.-B. MOINIER, personnelle-ment, négociant, demeurant à La Villette, rue de Marseille, 11 bis, d'une pari,

trée;
Il appert:
Que la société en commandite,
formée entre les parties susnommées, suivant acte sous signatures
privées, en date du douze juin mil
luit cent;cinquante deux, enregistré, peur l'exploitation, en France
et à l'étranger, d'un procédé pour
la fabricationd'ar combustible économique et des breveis pris ou à
prendre, la cession ou vente desdits brevets,
A été dissoule à partir du jour de
ladite sentence, et que M. Vassal,
demeurant à Paris, rue SainteAnne, 18, a été nommé liquidaleur
de ladite société, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.
Pour extrait:

oirs que compo... Pour extrait : G. JAMETEL.

liude de Me PRUNIER-OUATREMÉ

RE, avocal-agréé, rue Montmar-tre, 72. D'un acte sous signatures privées

D'un acte sous signatures privées, in date, à Choisy-le-Roy, du cinq lécembre mil huit cent cinquante-qualre, enregisté. Entre: 1° M. Hippolyte HAUTIN; 1º M. Louis BOULANGER, fabricants le faïences fines, domiciliés à thoisy-le-Roy (Seine),

Choisy-le-Roy (Seine),

Il appert que:
La société en nom collectif, formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une fabrique de fatences fines à Choisy-le-Roy, suivant acte en date du vingt-trois d'acembre mil-huit cent trentecinq, enregistré et publié conformément à la loi, précédemment prorogée suivant autres actes des seize décembre mil-huit cent quarrante-quatre, douze décembre mil-huit cent cinquante-un, quatre décembre mil-huit cent cinquante-trois, aussi enregistrés et publiés, est et demeure, prorogée de nouveau pour une année à nactir du prepnier invier.

registres et publies, est et demeure prorogée de nouveau pour une an-iée, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jus-prante premier janvier mil huit cent cinquante-six, pour continuer sur es inêmes bases et conditions que telles de l'acte primitif dudit jour ringt-trois décembre mil huit cent rente-ciné.

Pour extrait:
218) PRUNIER-QUATREMÈRE. 218)

D'un acte sous signatures privées n date, à Paris, du quatre décem re milhuit cent cinquante-quatre

ciété formée entre M. Charles FAY, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16, ct M. Gus-tave LORET fils, employé, demeu-rant à Paris, rue Louvois, 12, par conventions en date du vingt-cin octobre mit huit cent cinquante quatre, enregistrées et publiée quatre, enregistrées et públiées, sous la raison sociale FAY et Ce, pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre; cetle sociét à yant son siége à Paris, boulevard des Italiens, 12, et pour but la création et l'exploitation d'une maison de commerce de ganterie en peaux, Est et demeure dissoute à partir dudit jour, quatre décembre mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Charles Fay, seul gérant de la société en dissolution, est chargé d'en opèrer la liquidation en présence de M. Loret fils.

Morizot. (202)

MORIZOT. (202)

Suivant acte reçu par M. Sebert et son collègue, notaires à Paris, le cinq décembre mil huit cent cinquante-quale, enregistré, M. Réné-Pierre LORILLEUX père, tabricant d'encre et de caractères d'imprimerie, demeurant à Paris, rue Suger, 16, et M. Charles-Réné LORILLEUX lis, de même profession, demeurant à Paris, rue Suger, 16, ayant agi tous deux comme les seuls membres de la société en nom collectif connue sous la raison soseuls membres de la société en nom collectif connue sous la raison so-ciale LORILLEUX père et fils, dont le siége est établi à Paris, rue Su-ger, 16, et formée entre eux aux fermes d'un acte reçu par ledit Me Sebert, le vingt-un décembre mil uit cent cinquante-deux, enregis-

Ont déclaré continuer et prolon-ger, pour deux années, à compter du premier, janvier mil huit cent inspente et que pour finir le treni MONVOISIN, négociant, demeuant à Paris, rue des Jehneurs, 10,
4 M. Vietor-Auguste LEROY, aussi
dégociant, demeurant à Paris, rue
des Jehneurs, 10,
4 M. J.-B. MOINIER, personnellein décembre mil huit cent
de arcides de Tarare et Saint-Quenin, et en général les articles dits
la raison et la signature sociales

La raison et la signature sociales

I du premier, janvier mil huit cent
cinquante-cinq, pour finir it trenblée genérale des actionnaires.
La société sera administrée par
vées, fait double en date à Paris
du premier, janvier mil huit cent
cinquante-cinq, pour finir it trenblée genérale des actionnaires.
La société sera administrée par
vées, fait double en date à Paris
du premier, janvier mil huit cent
cinquante-cinq, pour finir it trenblée genérale des actionnaires.
La société sera administrée par
vées, fait double en date à Paris
du premier (209)

Suivant acte sous signatures privées, fait double en date à Paris
du premier decembre a
to heures (N° 12077 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les
consulter, tan tur la comstité de surveillance.

MM. Dormoy et Loiseau, sous la surveillance, et vôtée par l'assemblée genérale des actionnaires.

La société sera administrée par
veillance, et vôtée par l'assemblée genérale des actionnaires.

La société sera administrée par
veillance, et vôtée par l'assemblée genérale des actionnaires.

La société sera administrée par
veillance, et vôtée par l'assemblée genérale des actionnaires.

La société sera administrée par
veillance, et vôtée par l'assemblée genérale des actionnaires.

La société sera administrée par
veillance, et vôtée par l'assemblée genérale des actionnaires.

La société de surveilmuntaité de sous signatures privées, fait double en date à Paris
un de comstité de surveilaction de ce delai.

Nona. Les ties-porteurs d'étiets ou d'entories des consulter, tan tur la consulter, tan tur la consulter, tan tur la consulter, tan tur la société en nom collectif existant entre
consulter, t

MM. Lorilleux père et fils, et la si-gnature sociale por ant les noms Lorilleux père et fils continuera également d'appartenir à chacan d'aux

Suivant acte passé devant Me Po-tier de la Berthellière et son collè-gue, notaires à Paris, le premier dé-cembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré;
M. Henri-Louis DORMOY, ingé-nieur des ponts et chaussées, de-meurant à Paris, rue de Ver-neuil, 41,
Et M. Alphonse-Julien LOISEAU, ingénieur mécanicien, demeurant

ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popin-

ourt, 17, Ont formé entre cux une société en nom collectif et en commandite l l'égard des personnes qui adhé-eraient aux status de ladite so-niété en prenant des actions par

iscription directe ou par suite d ransmissions.
Cette scelété a pour objet la créa ion d'un établissement pour la li-lature de la soie métangée, suivan es procédés brevetés de M. Loi

les procédés brevelés de M. Loiseau, et pour l'emploi des produits,
soit pour le tissage, soit pour la fabrication de la passementerie, et
l'établissement à Paris d'un depôt
pour la vente de ces produits.

Le siége de la société est établi à
Paris; rue de Verneuit, 4t; it pourra être transporté dans un autre
loval; et le siége de la fabrication
sera à la Trinité-de-Réville, et la raison sociale est DORMOY, LOISEAU
et Ce.

Cette société a commencé le premier décembre mil huit cent cin-

quante-quatre pour finir le pre-nier décembre mil huit cent soi-

ante-neuf.

MM. Dormoy et Loiseau sont seuls térants responsables des opéraions de la société et de ses engagements envers les tiers; les autres associés, simples commanditaires, ne pourront être tenus des dettes, perles et charges sociales que jus-qu'à concurrence du montant de

n'à concurrence du montant de eurs actions. Ils ne seront tenus à aucuns ap-cels de fonds au-delà de leur sous-ription, ni passibles d'aucuns rap-borts d'intérêts par eux perçus. Le capital social a été fixé à qua-tre-vingt-six mille francs, repré-senté par vingt actions au porteur enté par vingt actions au porteur e quatre mille trois cents francs

M. Dormoy a apporté à ladite so-itété ses connaissances spéciales et l'est engagé à consacrer à la direc-ion des affaires le temps nécessai-e à leur bonne administration. M. Loiseau a appagé.

M. Loiseau a apporté:

1º Le brevet pris par lui, à la date
lu dix-neuf octobre mit huit cent
sinquante-quafre, pour le flage
l'un mélange de matières textiles
et principalement de la seie méangée: angee; 2º Les machines, métiers et ap-pareils déjà construits et relatifs à cette fabrication;

eute fabrication;

3º Le.brevet pris par lui, à la date
lu six juillet mil huit cent cinquan-e-quatre, pour remplacer le métier le haute et basse lisse et le métier L la Jacquard par une fabrication pécanique.

a la Jacquard par une fabrication mécanique;

4º Les machines, métiers et appareils déjà construits et relatifs à cette fabrication;

5º Et un moulin appelé le Moulin de la Trinité, situé commune de la Trinité e-Réville (Eure).

En outre, M. Loiseau s'est engagé à prendre les brevets relatifs à ces inventions à l'étranger, et le prix

inventions à l'étranger, et le prix provenant de la vente de nes bre-vels ou du produit de leur exploita-tion sera partagé entre les gérants et les actionnaires dans les propor-tions admises pour le partage des bénéfices.

M. Loiseau a apporté de plus à la société son industrie et ses connaissances spéciales, et s'est obligé à consacrer à la gestion des affaires tous les soins et tout le temps qu'elles exigeraient.

La société a été définitivement constituée par l'acte dont est extrait.

Le capital social pourra être aug-

Le capital social pourra être aug-Le capital social pourra etre aug-menté sur la proposition des gé-ranis, approuvée par le conseil de surveillance, et volée par l'assem-blée genérale des actionnaires. La société sera administrée par MM. Dormoy et Loiseau, sous la sur-veillance du comité de surveil-lance.

(12985)*

out ce qui a trait a la labrication e à la mise en œuvre, appartient exclusivement à M. Loiseau.

Pour faire publier ledit acte de société, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait;

Signé: Potter de la Berthellière.

(212)

D'un acte de société sous seings privés, en date à Paris du vingituil rovembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistre à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 135, verso, case 1, par M. Pommey, qui a perçu les droits, cinq francs cinquante centimes.

Il a été extrait ce qui suit:
Entre M. Charles-Auguste TOR-DEUX, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 21,
Et M. Achile-Emile BOYARD, demeurant à Cambrai,
Il a été formé une société ayant pour objet la commission des marchandises dans Paris et spécialement la commission des graines et

Cette société sera en nom collec if à l'égard de M. Tordeux et e commandite à l'égard de M. Boyard

commandite à l'égard de M. Boyard.

La raison et la signature sociales seront A. TORDEUX et Ce.

La société sera gérée et adminisirée par M. A. Tordeux, qui aura
seul la signature sociale, dont fi
ne pourra faire usage que pour les
affaires de la société.

Le capital social sera de soixante
mille francs, dont trente-cinq mile francs apportés par M. Tordeux
et vingt-cinq mille francs par M.
Boyard, commanditaire.

Le siège de la société sera établi

Le siège de la société sera établi Le siège de la société sera établi la Faris, au domicile de M. A. Tor-leux, et sa durée est fitée à neuf innées et huit mois, qui ont com-nencé au premier novembre mi-uit cent cinquante-quatre et fini-ont le trente juin mil huit cent oixante-quatre. soixanle-quatre. Le présent extraît certifié vérita-ble. TORDEUX. (203)

ctude de M. G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous seings privés, fait riple à Paris, le vingt-cinq noveme mil huit cent cinquante-quatr

ore mil huit cent cinquante-quaire, enregistré, Il appert:
Qu'une société a été formée entre M. Lovis-Eugène LABRUYÈRE, employé, demeurant à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 5, et deux commanditaires dénommés audit acte, pour l'exploitation du commerce en gros d'huile d'olive surfine, de sardines et de fleurs d'orangers, composant le fonds de M. Rubbini fils ainé, à La Villette, dont M. Labruyère s'est rendu acquéreur;

Que la raison sociale sera LA-BRUYÈRE ills et Ce; Que la société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le trente juin mil huit cent soixante-Que cependant les commanditai

Que cependant les commanditaires se sont réservé chacun le droit de faire cesser la société, à leur égard, le trente juin mit huit cent enquante-sept, en prévenant six mois d'avance;

Que le capital social est fixé à soixante mille francs;

Que M. Labruyère sera seul gérant et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: ue pour les affa Pour extrait :

ministration de la société et l'exercice de ses drois et actions.

M. Dormoy est le directeur de la
signature sociale, mais aucun bille ou effet de commerce n'engagera la société qu'autant qu'ils serants.

M. Dormoy a seul pouvoir pour
passer les marchés, effectuer les
mouvements par les denx gérants.

M. Dormoy a seul pouvoir pour
passer les marchés, effectuer les
mouvements de fonds et payer les
dépenses; les décisions prises par
par M. Loiseau n'engageront la société qu'après l'approbation de M.
Dormoy.

U. L. a direction de l'usine, la disposilion des métiers et en général
lout ce qui a trait à la fabrication e
e à la mise en œuvre, appartient
excussivement à M. Loiseau.

Pour faire publier ledit acle de
é- société, tout pouvoir a été donné
o au porteur d'un extrait.

Pour faire publier ledit acle de
é- société, tout pouvoir a été donné
o au porteur d'un extrait.

D'un acte sous seings privés du Prensier décembre mit hoit cent cinquante - quatre : enregistré, it appert que la société de fait existant entre M. Jean L'ESCALIER pèrce et M. Jean-Joseph-Marius L'ESCALIER fils, négociants, demeurant ensemble à Paris, rue Montmartre, 65, depuis le premier août mil huit cent cinquante, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et de fabrication de chapeaux de paille, susdite rue Montmartre, 65, connue sous la raison sociale L'ESCALIER et fils, est dissoute à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-quatre. M. L'Escalier fils est seul fliquidateur.

Pour extrait :

Pour extrait Jules GIRAUD, avocat.

D'un acte sous seings privés, fai louble à Paris, le vingt-huit no tembre mil huit cent cinquante juatre, enregistré à Sceux le sep lécembre suivant, folio 12, recto decembre suivant, folio 12, recto, case 7, nº 1949, par Tellier, qui a reçu les droits, il apport qu'il y a société en nom collectif entre Charles HEUTTE, marchand grainetier, et Louis-Pierre-Jacques PAISANT, voiturier, demeurant tous deux au Petit-Vanyres, commune dy Vanyres, route de Châtillon, le premier nº 18, le deuxième nº 24. Que celte société dont le siège est au Petit. nº 18, le deuxième nº 24. Que celle sociélé, dont le siège est au Pelit-Vanvres, roule de Châtillon, 18, a pour raison et signature sociales HEUTIE et PAISANT; que la sociélé est administrée par les deux associés, mais que la signature sociale appartient à Heutle seul; que l'apport du sieur Paisant consiste en seize chevaux avec leurs harnais, qualre harnais supplémentaires et trois voitures à pierre, le tout évalué à 10,950 fr.; que l'apport du sieur Heutle consiste en une créance de 10,000 fr. sur ledit sieur Paisant, qui devra rembourser cette creance de 10,000 ir. sur leuit sieur Paisant, qui devra rembourser cette créance à la société sur sa part de bénéfices; que cette société ayant, pour objet le transport de la pierre à bâtir, a été faite pour six années, qui out commencé le premier dé-cembre mit huit cent cinquante-quatre et fairent le premier dé-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

quatre et finiront le premier dé-cembre mil huit cent soixante, à minuit. Pour extrait conforme : (243) PAISANT-DUPREY, Ch. HEUTTE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, le dix à quatre heures. Paillites.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblees des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Du sieur LEMAIRE (Alexandre), décédé, négociant, rue de la Verrerie, 91, le 14 décembre à 9 heures (N° 12082 du gr.);

Du sieur CHANDELIER (Jules-Eustache), confectionneur de vêtements pour hommes, rue Gcofroy-Langevin, 2, le 15 décembre à 10 heures (N° 12077 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans les

placement des syndies.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

REMISES A HUITAINE. Du sieur GOSSON (François), md le vins, rue des Vinaiguiers, 40, le 4 décembre à 12 heures (N° 11908 lu[gr.); Pour reprendre la délibération ou

verte sur le concordat proposé par le failhi, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou

qui se seront fait relever de la dé-chéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Du PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à duter de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, M.M. les créanciers: De la société MARIE et GIRAUD, mds de modes, rue Neuve-St-Au-gustin, 20, composée de Pierre Gi-raud et de Dlie Marie Goubet dite

Marie, entre les mains de M. Hé-rou, rue Paradis-Poissonnière , 55 syndic de la faillite (N° 12027 du Du sieur NAZE (Michel-Prosper), fondeur de suifs, demeurant ci-de-vant route de Flandres, 27 ter, à Aubervilliers, et actuellement à Paris, boul de l'Hôpital, 128, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Pianfaire. la Bienfaisrnee, 2, syndic de la fail-lite (N° 12038 du gr.); Du sieur MERIGOT (Etienne constructeur de bateaux à Asnie

res (Seine), route d'Argenteuil, 5 entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie de la faillite Nº 11990 du gr.); Du sieur CLUZEAUX (Jean), md de nouveautés à Romainville, rue de Pantin, 14, entre les mains du M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12041 du

Du sieur DEBRAINE (Joseph-Prosper), fab. de vermicelle à Montrouge, route d'Orléans, 86, entre les mains de M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndie de lajfaillite (N° 12045 du gr.); Du sieur DUPUIS (Louis-Char-

es), fab. de chaussures pour da-nes, rue de la Calandre, 17, entre es mains de M. Henrionnet, rue adet, 13, syndie de la faillite (Ne 2040 du gr.); De la dame veuve SEIZE (Gabriel-De la dame veuvessille Gabriel, le Cauzier), ancienne cordonnière, chaussée du Maine, 16, demeurant actuellement à Montrouge, rue du Géorama, 31, entre les mains de MM. Decagny, rue de Greffulhe, 9, et Nanteuille, rue Copeau, 45, syn-dics de la faillité (N° 11969 du gr.); Da sieur LACOMBE (Jean-Etien-

ne), anc. boulanger, rue de Cléry, 53, demeurant actuellement rue Beauregard, 27, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12037 du Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après

dre le 15 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'ar 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera renun par les syndies, le débatire, le dore et l'arrêter; leur donner deharge de leurs fonctions et denner leur avis sur l'excusabilité du faiil.

NOTA Les créangines et la faille.

Nota. Les créanciers et le faille peuvent prendre au greffe commi-nication des compte et rappert de syndics (N° 11341 du gr.).

M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, commos saire à fexécution du concordat obtenu par la société DIOUDONNAT et C.c. composée du sieur Dioudonnat fils, Carpeolier et Mondon, micanicaens à Paris, rue Fondamau-Boi, 58, les ectobre 1854, bemologué le 30 du même mois, invite les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres à la faille, ou dont les productions n'on pas été admises faute de justification, d'ans le délai de huit jours, i parlir des présentes.

5 Faute par cux de ce faire, ils me

partir des présentes.

Faute par eux de ce faire, ils ne seront pas compris dans la répartition qui va avoir fieu de l'astif abandonné par les faillis. CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTI N. B. Un mois après la date de cet

ugements, chaque créancier rems lans l'exercice de ses droits contre le Du 7 décembre. Du sieur FININO (Jean-Anloi-ne), anc. fab. de bronzes faciles, rue Beaubourg, 38, aetueliement épicier - regrattier à Belleville, chaussée Ménilmontant, 56.

ASSEMBLEES DU 9 DÉC. 1834. NEUF HEURES: Pluchonneau, md de bois, clôt. DIX HEURES 112: Emnisse, caféres-

taurant, ciòt. — Richardeau, mi de vins, id. — Bourson, nég., ai firm après union.

MIDI: Tan, md de moellons, synl.

— Veuve Jubert, épicière, voil.

— Dusuel, ent. de déménage-ments, conc.

ments, cone.

UNE HEURE: Dlle Paris, anc. lingère synd. — Cabantous, md de vins, ciôt. — Lardet, md de vins. TROIS HEURES: Bestel, fab. de cha-ses, clôt. — Bonhomme, nég, d — Picou, md de vins, cone.

Séparations.

Demande en séparation de biase entre Marie-Louise CENDRIER d Félix-Omer FAUGE, ancien no-taire à Vincennes, actuellement sans domicile ni résidence con nus en France. — Guédon, area

Demande en séparation de bien entre Constance BLUM et Negli-tali LECERF, rue SI-Sauveur, s. — Lavaux, avoué. Jugement de séparation de bies entre Blanche-Nina LECLER de Charles-Gabriel AUBE, rue Bo-chechouari, 14.— Billault, avou-

Décès et Inhumations

Du 6 décembre 1854. — M. Caisi.
73 ans, rue du Rocher, 38. — Vallienne, 74 ans, rue des Marlyfs.
21. — M. Pelvillain, 65 ans, rue ye.
12. — M. Pelvillain, 65 ans, rue ye.
12. — M. Hie Legoupil, 59 ans, rue 30.
12. — Mile Legoupil, 59 ans, rue 30.
12. — Mile Legoupil, 59 ans, rue 30.
12. — Mile Legoupil, 59 ans, rue 30.
13. — M. Renler, rue du Nord, 33. — M. Renler, rue du Nord, 33. — M. Renler, rue du Nord, 33. — M. Renler, rue du Renler, rue de Bretagne, 14. — M. Serie, 28 ans, rue de Bretagne, 14. — M. Prie, 28 ans, rue Charlot, 41. — M. Notte, 73 ans, rue Popineouri, 53.
Mme Hallié, 63 ans, rue du fg. 54.
Antoine, 133. — Mme Ragon, 34.
Notie, 73 ans, rue Popineouri, 54.
Notie, 75 ans, rue de Bourgon, 28. — M. Delavault, 28 ans, place Royale, 11. — Mme Champart, 29 ans, rue SI-Antoine, 192.
M. Lefèvre, 76 ans, rue de Bourgon, 28. — M. Delavault, 28 ans, rue des Noyers, 72. — M. Moyer, 72. — M. Moyer, 73. — M. Mercher, 193. — M. Mercher, 194. — M. Mercher, 195. — M. Moyer, 195. — M. Mercher, 195. — M. Me

Legérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1854. F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 1er arrondissement,